

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

AMNISTIE.

CIRCULAIRE DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX.

Voici le texte de la circulaire que M. le garde-des-sceaux vient d'adresser aux procureurs-généraux :

» Monsieur le procureur-général, le Roi vient d'accorder une amnistie à tous les individus actuellement détenus dans les prisons de l'Etat par suite de condamnations prononcées pour crimes et délits politiques.

» Les bons citoyens verront avec joie que l'ordre ait fait assez de progrès et que la paix publique se soit assez affermie pour que la clémence royale ait pu s'étendre sur des hommes qui, dans leur égarement, s'étaient efforcés de mettre la société en péril.

» Le Gouvernement a vu dans l'amnistie un acte de confiance et de force. Tous ses agents doivent se pénétrer de l'esprit qui a dicté cette grande mesure. C'est à eux à bien comprendre que la société ne peut se féliciter de voir l'indulgence s'étendre sur le passé qu'à la condition d'y trouver de nouvelles garanties de vigilance et de fermeté pour l'avenir.

» L'expérience des désordres qui ont si fréquemment troublé ces dernières années a donné naissance à des lois dont l'exécution vous est confiée, et sous la protection desquelles le pays a droit d'exiger que les magistrats le placent toutes les fois que de mauvaises passions viendraient à rendre leur intervention nécessaire.

» La personne du Roi et la constitution de l'Etat doivent demeurer au-dessus de toute atteinte. Si elles étaient offensées, la répression ne doit pas se faire attendre. Lorsque le jugement du pays sera demandé au jury, vous devez penser qu'organe fidèle de l'amour que la France porte au Roi et aux institutions, le jury montrera que la magnanimité royale n'a pas trop présumé de la confiance publique.

» Les associations illégales sont des foyers de désordre où les plus coupables projets s'élaborent; c'est dans leur sein que la plupart de ceux que la clémence du Roi vient d'amnistier puisèrent les funestes excitations qui les ont portés au crime. Vous devez, par votre active surveillance, tenir la main à ce qu'elles ne se forment nulle part.

» La vigilance qui prévient le mal, la fermeté qui arrête et réprime le crime dès qu'il commence à se produire, sont au rang des premiers bienfaits que le pays attend de son gouvernement. Faisons aimer le nôtre en le faisant respecter.

» L'ordonnance d'amnistie s'étend aux individus actuellement détenus. Ces termes vous indiquent que les contumax n'y sont pas compris, non plus que les individus qui se sont soustraits par la fuite aux condamnations par eux encourues.

» L'amnistie est accordée aux crimes et délits politiques : elle ne l'est pas aux crimes et délits d'un autre ordre. Les délits de la presse, lorsqu'ils ont été commis contre des particuliers, ne sauraient y être compris. C'est le jugement ou l'arrêt de condamnation qui vous apprendront à quelle nature de faits les peines ont été appliquées. Lorsque des faits politiques auront motivé la condamnation concurrentement avec des crimes ou délits d'autre nature, vous m'en référerez, en me donnant votre avis sur la question de savoir si l'ordonnance d'amnistie vous paraît applicable.

» Quant à ce qui concerne la surveillance de la haute police, elle est maintenue à l'égard de ceux qui y ont été assujétis par jugement ou arrêt. Elle aura lieu également à l'égard de tout individu condamné à une peine afflictive ou infamante. Le condamné, avant de jouir du bénéfice de l'amnistie et d'être mis en liberté, devra préalablement, en exécution de l'art. 44 du Code pénal, avoir déclaré le lieu où il veut fixer sa résidence et avoir reçu sa feuille de route.

» Si des difficultés s'offraient à vous dans l'exécution de quelques-unes de ces mesures, vous m'en informeriez sans nul délai et vous attendriez mes instructions.

» Au reste, je vous invite à vous mettre en rapport, soit par vous-même, soit par un de vos substitués à qui vous donnerez vos instructions, avec le préfet du département, où les amnisties sont détenus.

» Recevez, M. le procureur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

» Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat
au département de la justice et des cultes,
BARTHE.

Les termes de cette circulaire sont contraires aux explications que, d'après plusieurs journaux, M. le président du conseil aurait données hier dans les conversations particulières de la chambre des députés. M. le garde-des-sceaux annonce d'une manière formelle que l'amnistie ne s'applique « ni aux contumaces, ni à ceux qui se sont soustraits par la fuite aux condamnations par eux encourues. »

Nous ne reviendrons pas sur les observations que nous avons publiées hier sur cette interprétation de l'ordonnance. Nous ne pouvons que persister dans ce que nous avons dit déjà, et nous espérons que la question ne tardera pas à recevoir une solution plus conforme à la noble pensée qui a dicté l'amnistie.

— Le sieur Herbert, condamné d'Avril par contumace, dont nous avons annoncé hier l'arrestation, a été mis aujourd'hui en liberté. Quoiqu'il n'eût été condamné que par contumace, on a pensé que l'amnistie lui était applicable, attendu que son arrestation datant du 8 mai, au matin, il était détenu dans les prisons lors de la signature de l'ordonnance, et qu'ainsi les termes de cette ordonnance devaient lui profiter.

— Une difficulté nouvelle retarde encore la mise en liberté de quelques détenus politiques qui se trouvent en ce moment dans les prisons de Paris, par suite de jugemens frappés d'appel, soit de leur part, soit de la part du ministère public. On paraît penser que l'amnistie ne doit pas arrêter le cours de l'appel et qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux jugemens définitifs. Nous n'hésitons pas à penser que ce sont là encore des scrupules de légalité qui doivent céder devant les termes et les intentions du bienfait royal.

— M. Partarieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, a reçu de M. le garde-des-sceaux la mission de se rendre immédiatement à Melun, afin de faire mettre en liberté les détenus qui se trouvent dans la prison de cette ville.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 mai.

DROIT DE POSTE SUR LES JOURNAUX. — M. ÉMILE DE GIRARDIN

ET M. CLÉEMANN CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — La taxe de 4 cent. par feuille que perçoit l'administration des postes pour le transport des journaux, gazettes et autres écrits, doit-elle être considérée comme proportionnelle à la dimension de chaque feuille, ou bien est-elle fixe et invariable ?

On doit s'étonner que cette question d'un intérêt si général, et qui touche de si près à la plus vitale des institutions du gouvernement représentatif, la liberté de la presse, n'ait pas été expressément prévue par la législation. La loi ne contient cependant aucune disposition bien formelle, à l'aide de laquelle on puisse résoudre la difficulté. La preuve la plus certaine qu'il y a au moins doute s'il n'y a lacune dans la loi, c'est que l'administration elle-même a varié dans le mode de l'appliquer. Plusieurs discours ministériels l'ont en effet différemment interprétée.

Il appartenait à la Cour suprême de fixer le sens dans lequel la loi du 14 décembre 1830 doit être définitivement entendue, et c'est ce qu'elle vient de faire en jugeant que la taxe de quatre centimes par feuille, n'était point fixe, mais proportionnelle à la dimension de chaque feuille.

M. Emile de Girardin, député, est propriétaire du journal des *Connaissances utiles*.

M. Cléemann est directeur et co-propriétaire du recueil périodique intitulé *Musée des Familles*.

L'administration des postes perçoit par application des dispositions combinées de l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827 et de l'art. 3 de celle du 14 décembre 1830, sur chaque exemplaire des deux écrits ci-dessus désignés, un droit de transport de 4 centimes par chaque feuille de 30 décimètres carrés, augmenté de quatre centimes par chaque 30 décimètres ou fraction de cette mesure d'excédent.

MM. de Girardin et Cléemann ont réclamé contre cette perception. Ils ont soutenu que la taxe établie par la loi du 14 décembre 1830 était fixe et invariable; qu'elle ne devait être que de 4 centimes par chaque feuille, quelle que fût sa dimension.

Une première décision du ministre des finances (M. Lafitte), en date du 10 janvier 1831, avait accueilli la réclamation.

Mais une décision d'un autre ministre au même département (M. Humann) a admis, en 1835, le système de l'administration des postes, c'est-à-dire le droit proportionnel.

Les propriétaires du *Journal des Connaissances utiles* et du recueil le *Musée des Familles* se sont alors adressés aux Tribunaux pour faire décider la question et obtenir la restitution des droits qu'ils soutenaient avoir été indûment perçus.

Tout le système de leur réclamation consistait à prétendre que la loi du 14 décembre 1830, en réduisant le droit de transport des journaux à 4 centimes par feuille de 30 décimètres carrés, au lieu de 5 centimes, qui étaient auparavant perçus en vertu de l'article 8 de la loi du 15 mars 1827, avait dérogé sur ce point à cette dernière loi, et avait ainsi transformé en une taxe fixe la taxe proportionnelle précédemment établie.

L'administration des postes répondait que la loi du 14 décembre 1830 n'avait eu pour objet que de faire subir une diminution à la taxe proportionnelle, et non de l'abolir.

Sur ces débats, jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 3 juillet 1835, qui, par des motifs qu'il serait trop long de rapporter, se prononce pour la non abrogation, et décide que les deux lois doivent se combiner de telle sorte que le droit à percevoir soit d'abord réglé par la loi du 14 décembre 1830, pour chaque feuille de 30 décimètres carrés, et qu'en cas d'excédent, on se reporte à la loi du 15 mars 1827, pour la fixation du droit auquel cet excédent doit donner lieu, d'après les bases proportionnelles déterminées par cette dernière loi.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale, du 6 juillet 1836.

Pourvoi en cassation au nom des propriétaires des deux journaux dont il s'agit.

M^e Arronshon, leur avocat, a reproché à l'arrêt attaqué la violation de l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1830, en ce qu'il a méconnu les véritables caractères et les effets manifestes de cette loi dont l'objet a été suivant lui de remplacer par un droit fixe le droit proportionnel de transport des journaux et écrits périodiques fixé par l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827. En un mot, M^e Arronshon a soutenu, comme on l'avait fait en première instance et en Cour royale que l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1830 avait abrogé l'art. 8 de celle du 15 mars 1827, et qu'ainsi dans l'état actuel de la législation, le seul droit à percevoir par l'administration des postes était de 4 centimes par feuille de journal quelle que fût sa dimension.

Pour justifier sa thèse, l'avocat des demandeurs a cherché à l'appuyer tant sur le texte même de la loi que sur son esprit et sur l'exécution qu'elle a reçue et qu'elle reçoit encore aujourd'hui. Quant au texte, l'avocat fait remarquer que la loi de 1830 ne fixe de maximum et de minimum qu'à l'égard du droit de timbre (art. 2), et qu'elle n'en établit aucune relativement au droit de poste, et se borne (art. 3), à déterminer un droit fixe de 4 centimes par feuille, sans renvoyer à la loi de 1827 pour la dimension et le droit proportionnel.

Quant à l'esprit de la nouvelle loi, M^e Arronshon a dit que s'il était permis d'élever quelque doute sur le sens dans lequel on doit l'entendre, il devait suffire, pour le faire cesser, de se reporter à la discussion publique dans les deux chambres, et que les explications données à la tribune fournissaient la preuve qu'on avait voulu favoriser la presse et diminuer, par un système plus libéral, les entraves financières de la loi de 1827.

Au surplus, a dit l'avocat, c'est en ce sens que l'administration elle-même applique journellement la loi de 1830 en faveur de certains journaux. Ainsi, le *Temps*, les *Débats*, la *Paix*, avec un format excédant 45 décimètres; le *Sténographe des Chambres*, le *Journal de Paris*, le *Minuteur du Commerce*, le *Garde National*, dont le format dépasse de beaucoup la dimension de 30 décimètres, ne sont soumis à aucun supplément de taxe pour cet excédent. La loi égale pour tous doit être appliquée à tous de la même manière.

M. le conseiller Viger, après avoir présenté l'historique de la législation sur la matière, a exposé que la Cour avait à opter entre les deux systèmes soutenus de part et d'autre, dit-il, par des raisonnemens sinon également solides, au moins fort spécieux et dignes des méditations de la Cour.

A l'appui du pourvoi il a d'abord fait remarquer que rien n'était plus facile au législateur de 1830, après avoir fixé à quatre centimes le port de chaque feuille, d'ajouter comme l'avait fait la loi du 15 mars 1827, que cette taxe serait augmentée d'un droit égal par chaque 30 décimètres d'excédent ou par chaque fraction de cette dimension; que ne l'ayant pas fait, on ne peut pas dans le silence du législateur se permettre de reprendre une disposition de la loi de 1827 pour l'intercaler dans celle de 1830.

Et d'ailleurs M. le Conseiller rapporteur fait ressortir l'anomalie qui résulterait d'une telle intercalation. « Il est évident, dit-il, qu'il faudrait reprendre la disposition de l'article 8 de la loi de 1827 telle qu'elle est et n'y rien changer; mais alors qu'arriverait-il; c'est que la première partie de la feuille jusqu'à concurrence de 30 décimètres, ne payerait que 4 centimes, et que l'excédent payerait 5 centimes. Une pareille bigarrure dans la loi ne peut pas exister, et l'administration des postes le reconnaît elle-même en n'appliquant la loi de 1827 qu'avec la réduction du droit de 5 à 4 centimes pour ce qui concerne les excédens de dimension.

La discussion de la loi dans les deux chambres, paraît à M. le conseiller rapporteur favorable au système du pourvoi.

Toutefois, dans son impartialité, ce magistrat soumet à la Cour les considérations qui peuvent militer en faveur de l'arrêt attaqué. Il ne pense pas qu'on puisse se soumettre l'administration des postes à transporter un journal d'un bout de la France à l'autre pour un même prix, et sans avoir égard à son plus ou moins d'étendue et à son volume. « Si la loi de l'an IV, dit-il, n'avait pas réglé la dimension des feuilles de journaux, et ne les avait assujéties qu'à une taxe fixe, c'est qu'à cette époque les procédés de fabrication ne permettaient pas, comme on l'obtient aujourd'hui par les procédés nouveaux, de donner aux feuilles de papier des dimensions extraordinaires. C'est ce nouveau mode de confectionnement du papier et son emploi fréquent qui a fait sentir le besoin d'une législation différente et d'une taxe proportionnelle dont la loi de 1827 a régularisé le principe.

« Cette loi a-t-elle été abrogée, comme le soutiennent les demandeurs? Mais une abrogation ne se présume pas. Il faut qu'elle soit expresse, et l'on ne peut l'induire d'une prétendue contrariété de dispositions existant entre deux lois qu'autant que ces dispositions sont absolument inconciliables et ne peuvent être appliquées concurrentement. Cependant le concours des lois de 1827 et de 1830 paraît assez rationnel. L'arrêt attaqué qui a adopté ce système semblerait donc à l'abri de la critique.

« On ne peut cependant disconvenir, dit en terminant M. le rapporteur, que la discussion qui a précédé la loi à la Chambre des pairs peut fournir de puissans argumens en faveur du pourvoi; mais peut-être, ajoute-t-il, si l'on consultait tout ce qui a été dit à la tribune sur cette même loi, trouverait-on des armes en faveur des deux systèmes. L'exécution de la loi peut également être invoquée dans les deux sens. »

M. l'avocat-général Hervé pose ainsi la question : « La loi du 14 décembre 1830 a-t-elle abrogé la loi du 15 mars 1827? voilà, dit-il, à quoi se réduit tout le débat sur lequel la Cour est appelée à statuer. L'abrogation est expresse ou tacite.

« L'abrogation expresse est celle qui résulte des termes formels de la loi. L'abrogation tacite procède d'une contrariété ou incompatibilité de dispositions entre deux lois, qui par cela même sont absolument inconciliables. On ne peut pas prétendre que la loi de 1830 ait formellement abrogé la loi de 1827. On ne peut pas soutenir avec plus de fondement que ces deux lois sont incompatibles. Leurs dispositions se concilient parfaitement. La loi de 1827 avait établi une taxe proportionnelle de cinq centimes par feuille. Celle de 1830 se borne à réduire cette taxe à quatre centimes. Elle ne parle pas, à la vérité, de l'excédent de dimension, mais elle se réfère nécessairement sur ce point à la loi de 1827. C'est ici le cas d'appliquer la maxime *si non contraria leges miscentur*. On dit que l'esprit qui a présidé à la discussion de la loi de 1830 était empreint de la plus haute faveur envers la presse. Mais cet esprit n'éclate-t-il pas dans la réduction de 5 à 4 centimes? »

Sous le mérite de ces considérations, M. l'avocat-général conclut au rejet.

La Cour, après en avoir délibéré, a complètement adopté les conclusions de M. l'avocat-général. Nous rapporterons incessamment le texte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audiences des 26 avril, 3 et 10 mai.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — L'action en désaveu n'est recevable et le mari n'est admis à faire la preuve des faits tendant à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant dont la femme est accouchée qu'autant qu'il prouve préalablement que la naissance de l'enfant lui a été cachée.

Le fait du recel ne saurait résulter de ce que l'enfant aurait été inscrit sous le nom de la mère et sous celui du prétendu complice d'adultère.

M^e Lavaux, avocat du sieur Millerin, demandeur en désaveu, expose ainsi les faits de la cause :

« Le sieur Millerin épousa en 1814 Marie-Joséphine Arnould. Par le contrat de mariage, celle-ci fit à son conjoint des avantages qui devaient être réduits en cas de survenance d'enfants. Pendant les cinq années qui suivirent, et tant que dura la cohabitation des époux, c'est-à-dire jusqu'en 1819, le mariage demeura stérile; à cette époque, M^{me} Millerin, qui jusque-là avait témoigné peu d'affection pour son mari, et qui notamment avait profité du mauvais état de ses affaires pour demander contre lui sa séparation de biens, l'abandonna tout-à-fait pour aller vivre sous le toit d'un étranger, du sieur Coudrin qui lui fit méconnaître les devoirs sacrés d'épouse. Depuis cette époque, isolé dans son malheur, le sieur Millerin n'entendit plus parler de sa femme; celle-ci parut même l'oublier complètement; et comme en 1832 elle avait à toucher sa part de la succession de son père, et qu'elle voulait suppléer par l'autorisation du juge à l'autorisation maritale qui lui manquait, et qu'elle ne voulait pas solliciter, elle articula dans la requête présentée à cet effet à M. le président, qu'elle avait été abandonnée par son mari, qu'il était absent et qu'elle ne savait ce qu'il était devenu.

« Cependant M^{me} Millerin mourut en 1835, et comme le sieur Millerin s'appropriait à recueillir, dans leur intégralité, les avantages

que lui assurait son contrat de mariage, il vit surgir tout-à-coup et s'opposer à sa demande deux enfants de la dame Millerin, issus de sa liaison avec le sieur Coudrin. Ces enfants avaient été présentés à l'état civil comme ayant pour père le sieur Coudrin. Vous comprenez, Messieurs, que c'était un devoir pour le sieur Millerin de désavouer des enfants qui n'étaient pas les siens, et qui venaient usurper une légitimité qui ne leur appartenait pas ; c'est ce qu'il a fait par le procès actuel.

Ici l'avocat s'appuie des articles 312 et 313 du Code civil. Le principe *pater is est quem nuptiae demonstrant* n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse souffrir d'exceptions. « Tel est le cas, dit-il, où le mari s'est trouvé dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. Ce cas n'est-il pas celui de l'espèce, et peut-on dire que Millerin ait pu cohabiter avec sa femme, alors qu'elle vivait sous le toit et qu'elle partageait la couche du sieur Coudrin. L'art. 313 fournit encore deux autres exceptions à la règle, qui toutes deux se trouvent réalisées dans l'espèce, c'est lorsqu'à l'adultère de la femme viendra s'ajouter la circonstance du recel des enfants. L'adultère de la femme est surabondamment prouvé ; il a été en quelque sorte public. Quand au recel des enfants, il suffit de jeter les yeux sur les actes de naissance pour en être convaincu. Comment le sieur Millerin aurait-il pu connaître leur existence, alors qu'on prenait tant de précautions pour la lui cacher, alors qu'on les présentait à la mairie comme nés d'un père inconnu, ou même comme nés d'un père étranger ? »

M^e Chaix-d'Est-Ange, au nom des enfants, s'exprime ainsi : « C'est à coup sûr un bien honteux et bien misérable procès et qui doit inspirer un profond dégoût aux magistrats que celui fait pour quelque argent par un mari qui ne craint pas de produire au grand jour le scandale des plus cyniques révélations. Mais ce qui ne les rebute jamais, c'est l'intérêt sacré des enfants que la loi en pareille circonstance protège avec une sorte de prédilection et qui doit leur être cher avant tout. Et qu'on ne dise pas que la présomption de paternité établie par la loi doive aussi facilement céder devant des circonstances de fait. Si jamais la rigueur du droit a dû être invoquée, c'est surtout dans une pareille cause, et c'est le cas de rappeler ces belles paroles de d'Aguesseau que je voudrais pouvoir vous reproduire, et qui conseillent si bien aux juges de se défier des raisons d'équité pour ne s'en tenir qu'aux raisons de droit. Et d'abord dira-t-on que l'impossibilité voulue par l'art. 312 existe ici ! Comment ! deux époux habitent la même ville, et l'on soutiendra qu'ils n'auront pu se rencontrer, se rapprocher un seul instant ! Sans prendre à la lettre l'opinion d'auteurs très graves cependant, qui veulent que pour qu'il y ait impossibilité l'étendue des mers sépare les époux, il faut au moins qu'il y ait entre eux des distances ou des obstacles tels que leur rapprochement n'ait pu être aussi facilement opéré. »

Mais mon adversaire, ajoute M. Chaix-d'Est-Ange, invoque l'art. 313. Fait-il les justifications et les preuves que demande cet article pour l'admission de l'action en désaveu ? Comment prouve-t-il l'adultère de madame Millerin ? Suffit-il pour cela d'allégations contre une femme qui ne peut plus se défendre aujourd'hui ? Non, certes, et MM. Merlin, Toullier, Bigot de Préameneu s'accordent à dire qu'on ne peut faire cette preuve qu'en rapportant un jugement de condamnation. Quant au recel des enfants, il n'est pas mieux prouvé. Quoi ! Millerin habite la même ville que sa femme, et jamais il n'a entendu parler d'elle, jamais il ne s'est informé d'elle, il la rencontre entourée d'enfants, et il ignore qu'ils sont les siens, Mais je veux faire des concessions à mon adversaire. L'adultère est prouvé, j'y consens, le recel ne l'est en aucune manière, mais j'accorde qu'il le soit. Millerin a-t-il pour cela gagné son procès après avoir franchi ces barrières a-t-il atteint le but ? Non pas ; c'est alors seulement pour lui que le combat s'engage. »

Il peut seulement, aux termes de l'art. 313, apporter dans le débat tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père des enfants de sa femme ; car c'est un autre grand principe en cette matière que la femme peut être adultère et cependant les enfants appartenir au mari. Une rencontre, un rapprochement de quelques heures, de quelques instants, peut avoir eu lieu. Heureuse possibilité, heureux doute qui sauve la légitimité des enfants !

Vous n'hésitez donc pas à admettre les conclusions reconventionnelles des enfants qui demandent la réformation de leur acte de naissance. »

Après avoir entendu les répliques des deux parties et les conclusions de M. l'avocat du Roi, le tribunal a statué en ces termes :

Le tribunal :

« Attendu que l'art. 313 du Code civil n'impose pas au mari qui intente l'action en désaveu, l'obligation de justifier au préalable qu'il y a eu adultère de la femme ; qu'en effet il ne pourrait le faire que par la représentation d'un jugement qui déclarerait le fait constant, d'où il suivrait, qu'en cas de précédés du mari sans avoir fait condamner sa femme comme adultère, l'action en désaveu deviendrait impossible à ses héritiers, puisque la poursuite en adultère étant réservée au mari seul (C. P. 336), ils ne sauraient en justifier de leur chef ;

« Attendu que telle n'a pu être la volonté du législateur dans l'art 313 Code civil ; qu'il a voulu seulement que les faits d'adultère incombassent en preuve au mari, lorsqu'il sera admis à prouver ceux propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant ;

« Attendu qu'aux termes du même article, l'action en désaveu ne peut être admise que si le mari prouve au préalable que la naissance de l'enfant contre lequel est intentée l'action en désaveu lui a été cachée ;

« Attendu que dans l'espèce Millerin fait résulter la preuve du recel à son égard, de ce que, bien avant la naissance des enfants, sa femme avait quitté le domicile conjugal pour aller habiter celui du sieur Coudrin ; de ce que toute relation avait cessé d'exister entre eux jusqu'en 1832 ; de ce qu'enfin, dans les actes de naissance de Jean-Alexandre et de Victor-Eugène, ils sont dénommés comme enfants naturels de Marie-Thérèse Arnould et de Jean-François Coudrin ;

« Que ces actes ne sont cependant pas de nature à établir qu'il n'en est pas le père ; que la présomption légale que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, ne peut céder et être détruite que par les preuves les plus positives et les plus absolues du contraire ;

« Que l'adultère de la femme n'est pas la preuve de la non légitimité des enfants ; que Millerin n'établit pas qu'aux époques contemporaines de la conception et de la naissance de Jean-Alexandre et de Victor-Eugène il se soit trouvé dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme ; qu'il habitait alors Paris comme elle ; qu'en effet, dans l'acte de décès du sieur Arnould, son beau-père, arrivé le 5 novembre 1825, il figure comme témoin et comme marchand de vins, rue Fontaine-au-Roi ; qu'enfin une correspondance entre les époux est produite qui ne signale aucune méintelligence entre eux ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de la veuve Arnould, grand-mère et tutrice des mineurs d'Est-Ange, qu'elle procède ;

« Attendu que si la demande en désaveu n'est pas justifiée, la paternité de Millerin, résultant de la volonté expresse de la loi, les actes de Jean-Alexandre, de Jean-Eugène et de Victor-Eugène doivent être rectifiés ;

« Reçoit la veuve Arnould reconventionnellement demanderesse, joint les demandes, et statuant sur le tout ;

« Déclare Millerin mal fondé dans sa demande en désaveu, et l'en déboute ;

« Ordonne que les actes de naissance des mineurs Jean-Alexandre et Victor-Eugène seront rectifiés, en ce sens que lesdits mineurs y seront désormais énoncés comme fils légitimes de Pierre-Joseph Millerin et de Marie-Thérèse Arnould son épouse ;

« Ordonne en conséquence l'inscription du présent jugement sur les registres de l'état civil de la ville de Paris, et à la diligence de la dame veuve Arnould, et après que remise en aura été faite par elle à l'officier de l'état civil ;

« Ordonne également que mention en sera faite en marge des actes réformés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aubé.)

Audiences des 5, 15 avril et 3 mai.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE MONTESSON. — POURSUITES CONTRE M. LEHON, NOTAIRE, ET M. CHARLES LEDRU, AVOCAT.

Nous croyons devoir rendre compte avec étendue des débats de cette affaire, dans laquelle il s'agit de plusieurs millions, et qui est grave, non seulement par l'intérêt pécuniaire qu'elle soulève, mais par la position personnelle des parties qui sont en cause.

M^e Teste, avocat des actionnaires de Montesson, s'exprime en ces termes :

« Notre ministère nous condamne souvent à de pénibles devoirs ; mais précisément parce que c'est un devoir nous ne pouvons reculer devant son accomplissement.

Des révélations successives ont mis sur la trace d'une association occulte entre le sieur Brame Chevalier, M. Lehon, notaire, et M. Charles Ledru, avocat ; si cette association a existé, les obligations contractées par Brame Chevalier viennent retomber sur ses associés occultes. Le fait en lui-même est susceptible d'être démontré par toutes sortes de preuves : preuve écrite, preuve testimoniale, la loi les admet toutes en pareille circonstance ; mais j'ai à combattre de redoutables adversaires : l'un est notaire, l'autre avocat, et vous sentez combien il leur importe de sortir de cette fâcheuse position et de repousser toute participation avec Brame Chevalier, ce qui aurait pour eux de si graves conséquences. Aussi ma tâche est longue, difficile ; je ne désespère pas cependant de jeter quelque lumière dans ce débat et de vous faire partager notre conviction. »

M^e Teste annonce qu'il divisera sa plaidoirie en quatre époques. Dans la première, il signalera les rapports primitifs entre Brame Chevalier et M. Charles Ledru, avocat, avant que ces rapports fussent devenus communs à M. Lehon.

Dans la seconde, les relations entre Brame et M. Charles Ledru qui ont précédé la fabrication des sucres à Montesson.

Dans la troisième, tout ce qui s'est passé depuis cette fabrication jusqu'à l'époque où M. Lehon a enlevé tous pouvoirs à Brame Chevalier.

Enfin, dans la quatrième, tout ce qui s'est fait par les associés occultes sous le nom de Brame jusqu'à la catastrophe.

Après avoir ainsi tracé le plan de sa plaidoirie, M^e Teste continue en ces termes :

« Brame Chevalier, mécanicien de l'ordre le plus élevé, habile à concevoir, à exécuter, à mettre en œuvre, était complètement inhabile à la conduite des affaires ; homme de génie, mais peu propre à se ployer sous le joug des chiffres, il manquait de capitaux et jouissait d'un crédit contesté. Il inventa un procédé d'insufflation à l'air chaud qui devait faire révolution dans la fabrication des sucres de betterave ; il obtint un brevet ; sa réputation s'accrut encore ; enfin il reçut la décoration de la Légion d'Honneur.

Brame vint à Paris vers le milieu de l'année 1833 ; il fit la connaissance de M. Charles Ledru qu'il initia à ses projets ; une grande intimité s'établit entre eux, et bientôt se manifesta une communauté de sentiments qui révèle une communauté d'intérêts. Aussi, croyons-nous pouvoir dire qu'à la fin de 1833 il y avait déjà association en participation, du moins Brame Chevalier le déclare ; il affirme qu'il apportait dans la société son brevet, son procédé, son industrie, que Charles Ledru apportait son influence. On le voit en effet dès cette époque ouvrir des crédits à Brame Chevalier, s'occuper de l'exploitation et y employer son frère Hector Ledru. »

M. Teste donne lecture de plusieurs lettres de M. Ch. Ledru, des mois de janvier, mars et avril 1834, correspondance dans laquelle on comprendrait pas si chacun était resté dans sa position, l'un d'avocat, l'autre de mécanicien, mais qui se comprend parfaitement entre associés.

Examinant la position financière de M. Charles Ledru, vis-à-vis de Brame Chevalier, M^e Teste trouve dans le livre de caisse, sous la rubrique, *paiemens effectués à Charles Ledru*, plusieurs versements de 3, 4, 5, 7 et 9,000 fr., les uns ayant pour cause des *prélèvements pour effets* ; d'autres portant simplement, *pour son compte* ; d'autres enfin, *pour ses prélèvements en espèces* ; il demande une explication catégorique sur ces versements, autrement on ne saurait y voir que les relations d'un co-associé.

Le registre *Copies de lettres* fournit un nouvel argument, puisqu'il constate que M. Charles Ledru adressait souvent à M. Brame Chevalier des traités à accepter et des effets de commerce.

Passant à la seconde époque, M^e Teste explique comment Brame Chevalier s'est trouvé en rapport avec M. Lehon. Il avait conçu alors le projet de mettre son brevet en actions. Il fallait un notaire pour recevoir l'acte de société, et M. Charles Ledru, qui entretenait depuis long-temps des relations d'intimité avec M. Lehon, l'indiqua tout naturellement à son nouvel ami.

Brame Chevalier dit M. Teste avait fait, avec MM. Scipion Perrier et compagnie, constructeurs de machines, un traité par lequel il les chargeait de la confection de tous les appareils qu'il vendrait, et il avait stipulé une prime de 300 fr. par pied carré sur les chaudières qu'il livrerait au commerce.

Un prospectus pompeux est lancé dans le public ; le fonds social sera de un million, divisé en mille actions de mille francs. M. Lehon sera seul dépositaire des actions. Un conseil de surveillance est nommé ; M. Lehon, M. Charles Ledru, une troisième personne font partie du conseil, qui a le pouvoir de remplacer le gérant en cas de décès, de le révoquer, et qui est constitué arbitre souverain et en dernier ressort de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre le gérant et les actionnaires, soit entre les actionnaires entre eux. Tous ces documents ont été puisés dans l'instruction criminelle qui a été suivie contre Brame Chevalier, sur la plainte en banqueroute frauduleuse dirigée contre lui par un créancier ; Brame a déclaré positivement qu'il avait société en participation entre lui M. Lehon et M. Charles Ledru ; M. Lehon devait fournir les capitaux, M. Ledru son influence et son activité, Brame son industrie. Cela était-il vrai ? continue M^e Teste ; voyons les livres de Brame Chevalier.

Le livre de caisse constate qu'en quelques mois de l'année 1834, M. Lehon a versé 204,000 fr. Il est vrai que son nom n'est pas écrit en entier sur les livres, on n'y trouve que les initiales L. H., mais toutes les autres circonstances de la cause indiquent que c'est lui. Pour l'autre associé, on a été moins circonspect, puisque, comme on l'a déjà vu, le nom de M. Ch. Ledru figure en toutes lettres sur les livres. Tous ces versements faits par M. Lehon en si peu de temps, sans qu'il puisse indiquer pour le compte de qui il les a faits, sortent évidemment des fonctions et des devoirs d'un notaire ; ils ne peuvent être que le fait d'un associé. M. Lehon a été séduit, ébloui par l'idée d'un vaste établissement dans les environs de la capitale, d'une fabrique modèle qui devait attirer la vogue et procurer d'immenses bénéfices ; il a voulu profiter des chances de gain que présentait cette affaire, il doit supporter les chances de perte.

Il fallait acquiescer dans les environs de Paris une grande propriété ; qui cherchera cette propriété ? Est-ce Brame Chevalier ? Non. La terre de Laborde, près de Saint-Germain est en vente dans l'étude de M^e Lehon, et bientôt une vente sous seings privés est faite à la date du 29 décembre 1834, entre le secrétaire de M. Lehon, mandataire du propriétaire, M. de Lachance, et Brame Chevalier. Dans cet acte on avait laissé en blanc le nom de l'acquéreur. Il fallait faire des sacrifices pour obtenir la résiliation des baux, ces sacrifices sont faits par la caisse de M. Lehon. M. Hector Ledru est installé à Montesson, et sur sa demande, M. Lehon paie la graine de betterave, et il entre dans le détail des constructions, de l'exploitation, de l'ensemencement ; ce n'est plus le notaire qui a reçu un acte, ce n'est pas non plus un prêteur, un bailleur de fonds, un banquier, mais bien un administrateur, un associé.

Le premier projet de société n'avait eu pour objet que les bénéfices à retirer du traité fait avec la maison Scipion Perrier. Il fallait aussi mettre en société l'exploitation de Montesson. Nouveau prospectus, nouveau

projet ; le capital social est fixé à 2,400,000 fr. ; la terre de Laborde, qui avait coûté 820,000 fr., n'est portée dans l'acte de société que pour 600,000 fr. Les 220,000 fr. de surplus sont réglés en traites acceptées par Brame Chevalier, et qui se trouvent aujourd'hui acquittées entre les mains de M. Lehon, qui en a fait sa propre chose. L'acte de société est rédigé le 18 juin 1835 ; les actions sont négociées, cotées au-dessus du pair ; que sont devenus les fonds ?

M. Lehon avait conçu l'idée d'éconduire Brame Chevalier à cause de son apathie dans les affaires. Un sieur Clevers, d'abord simple commis de Brame, obtint bientôt toute la confiance de M. Lehon, et le bruit se répand à Lille que c'est M. Lehon qui soutient l'établissement.

Il existe à Bruxelles un individu du nom de Reynders, beau-frère de M. Lehon, et nous le voyons *in extremis*, c'est-à-dire, près de la catastrophe, intervenir dans les écritures d'une manière qui doit nous surprendre lorsque la faillite est imminente ; il verse 140,000 fr., et à la date du 8 mai, 1,120,000 fr. de billets sont souscrits d'un seul trait à l'ordre de Reynders. Il est évident que Reynders n'est autre que Lehon, que Lehon qui, la veille de la fatale péripétie, sentait tout ce qu'il avait compromis, et voulait à l'aide d'un prête-nom sauver au moins, sauver sa position de notaire et son apparente responsabilité.

Après avoir résumé en peu de mots toute sa discussion, M^e Teste demande si tous les faits qu'il vient de signaler ne prouvent pas complètement qu'il y a eu société en participation entre Brame Chevalier, M. Lehon et M. Charles Ledru. « Cependant, dit-il, nous ne demandons, quant à présent, au Tribunal que d'être admis à la preuve de ces faits, qui sont graves, pertinens et admissibles. »

M^e Fontaine, avocat de M. Lehon, prend la parole.

« Il n'y a pas deux mois, nous plaidions devant une autre juridiction et sous un autre forme, le même procès qui s'agit en ce moment devant vous. Quel en fut le sort pour les quatre ou cinq meneurs qui usurper le nom de Société agricole de Montesson ? Un jugement fut rendu qui flétrit leur action, enjoignit la suppression et la lacération de leurs écrits comme calomnieux et diffamatoires ; puis, les magistrats sentant leur propre dignité offensée par un procès d'une si évidente mauvaise foi, ordonnèrent d'office l'affiche de leur sentence à 150 exemplaires, aux endroits les plus apparents de la capitale, afin qu'il fût bien notoire à tous, comment ces plaideurs avaient en imposé à la justice.

Voilà, Messieurs, les précédens judiciaires des adversaires de M. Lehon, voilà les lettres de recommandation qui les accréditent près de vous.

Je ne viens pas, vous le pensez bien, me trainer misérablement sur chacune de ces allégations entassées pendant trois heures à votre dernière audience, pour démontrer la chimère de cette prétendue société en participation, et rendre M. Lehon responsable et solidaire des trois millions de dettes de Brame Chevalier. La plupart de ces allégations n'a droit à aucune réfutation, il suffit de les abandonner à leur propre invraisemblance. D'ailleurs, il est une voie plus courte et plus sûre pour vous conduire à la vérité sur cette affaire. C'est de dire l'origine et la nature des relations de M. Lehon avec Brame Chevalier ; c'est de mettre à nu les causes réelles et les auteurs de ce procès ; lorsque vous saurez les tentatives diverses des adversaires pour faire effraction à la caisse de M. Lehon, vous serez convaincus qu'ils n'ont pas venus ici chercher justice, mais essayer un nouveau moyen de spoliation.

Ce fut au commencement de 1834 que Brame Chevalier arriva à Paris. Quel était cet homme ? Que venait-il faire ? Était-ce un de ces aventuriers dont le nom inconnu vous crie d'abord : *Délicieux-vous ?* Non, Brame possédait à Lille la première raffinerie de sucre indigène, sa maison était la plus ancienne de la place, depuis plus d'un siècle les pères la transmettaient aux enfants sans que jamais le mot de faillite ou d'attribution fût venu entacher l'honneur de sa raison sociale. Brame Chevalier passait pour un fabricant d'une habileté consommée ; ce n'était pas seulement un homme de routine ; à une longue pratique depuis son enfance, il avait ajouté des études profondes en chimie et en mécanique, toutes appliquées au perfectionnement de son industrie ; enfin il venait de découvrir un procédé capable de faire révolution : l'adversaire vous l'a dit, il s'agissait de la distillation du sucre par insufflation de l'air chaud, au moyen du plus ingénieux des appareils.

Le monde industriel s'était ému de cette invention. Je tiens à la main, non pas de ces journaux où l'éloge vénéral est d'autant plus complet qu'on le fait soi-même, mais le *Journal du Conservatoire des Arts et Métiers*, rédigé par MM. Pouillet et Leblanc, ces deux grands noms dans la science ; on y vante en termes magnifiques l'importance et la supériorité des découvertes de Brame Chevalier.

À cette occasion, le gouvernement avait donné à Brame un brevet, une médaille d'or et même la croix d'honneur ; c'est encore ce que vous a appris l'adversaire. Voilà Brame ; voilà la renommée qui l'entourait au moment où il vint à Paris pour exploiter son brevet et son industrie.

Quelle va être sa première relation, le notera-t-elle mal dans le monde des affaires ? Le signalera-t-elle aux défiances et aux soupçons ?

Au contraire, c'est avec la maison Scipion Perrier et Chaper qu'il traite pour la fabrication de tous ses appareils brevetés. Son bénéfice devait consister dans une prime ou remise de 300 fr. par chaque pied cube de chaudière vendue.

Ce traité était sous seing privé ; son importance demandait qu'il devint authentique au moyen d'un dépôt chez un notaire ; c'est dans le but de faire ce dépôt que Brame Chevalier vient pour la première fois à l'étude de M. Lehon amené par M. Ledru, avocat à la Cour royale, son compatriote, son ami, et qui en parlait dans les termes les plus capables d'inspirer de l'estime.

Ainsi, Messieurs, M. Lehon a connu Brame Chevalier comme notaire, à l'occasion d'un acte de notaire ; n'oublions pas ce fait.

Quelques jours après, Brame revint pour un autre acte ; il avait résolu de mettre en société l'exploitation de son brevet *d'appareils* et les primes allouées par la maison Scipion Perrier et Chaper.

M. Lehon donna la forme authentique à cette pièce, apportée d'ailleurs toute rédigée.

Les adversaires qui sont atteints de la monomanie des sociétés en participation ont fait des efforts inouïs pour introduire M. Lehon dans cette première opération, comme secrètement intéressé.

Ce n'est pas, du reste, que cette affaire aye, par sa nature, le moindre rapport avec celle de Montesson, seul objet du procès actuel ; n'importe, l'adversaire, s'en est occupé longuement ; le motif donné par lui à cette insistance a été que la Société en participation pour Montesson, avait été créée à l'image et à la ressemblance de celle des *Appareils* ; en sorte, vous a-t-il dit, qu'avoir prouvé l'existence de celle-ci, c'est avoir démontré l'existence de celle-là.

Pauvre argument !

Pauvre conclusion !

Toutefois ne le chicanons pas sur son peu de logique et allons droit au fait : vous dites que M. Lehon était associé en participation pour le brevet des *Appareils* ; qu'il devait partager ses chances et ses bénéfices ; vous le dites, eh bien ! la preuve ?

La preuve ? s'est écrié l'adversaire, elle est claire, elle est manifeste, authentique, il suffit de lire l'acte public de société en commandite.

On y trouve les clauses qui donnent à M. Lehon de telles attributions qu'elles ne peuvent appartenir qu'à un associé secret en participation.

La puissance suprême, sur l'opération lui étant dévolue ; il a le droit de vie et de mort ; comment un pouvoir aussi arbitraire, comment une omnipotence aussi exorbitante pourrait-elle s'expliquer sans un intérêt personnel ?

Mais au ton si affirmatif, si assuré, avec lequel on a fait ces assertions, vous avez dû croire que de pareilles clauses se trouvaient, en effet, dans l'acte cité ; car, enfin, on ne concevrait pas qu'un adversaire eût la témérité de s'engager ainsi dans des articulations que la simple lecture de la pièce suffirait pour démentir.

Hé bien ! Messieurs, la vérité est que de pareilles clauses n'existent pas ; la seule où M. Lehon soit nommé, où il soit question de lui, c'est celle-ci :

Art. 14. Au cas de décès, comme aussi dans celui de force majeure ou de toute autre cause mettant Brame Chevalier dans l'impossibilité absolue de gérer, M. Brame Chevalier sera remplacé, comme gérant, par

une personne dont le choix appartiendra à un conseil composé, ainsi qu'il suit, et désigné comme Tribunal arbitral.

1° Les deux plus forts actionnaires; 2° M. Crémieux, avocat à la Cour de cassation; 3° M. Ledru, avocat à la Cour royale; 4° M. Lehon, notaire; 5° M. Fagniez, av. id.

Ainsi, arbitre! sixième arbitre au milieu d'une foule d'arbitres pour un cas spécial, voilà tous les pouvoirs de M. Lehon!

Si une pareille chose suffit pour faire des associés en participation, pour rendre responsable et solidaire de trois millions de dettes de Brame Chevalier, dites-moi donc pourquoi vous n'avez pas assigné aussi M. Crémieux et M. Fagniez, car enfin leur coopération est la même et le titre d'arbitre leur est commun?

Vous le voyez, Messieurs, dans ce premier fait, il n'y a qu'une incroyable intrépidité d'allégation.

Voilà comment les adversaires font des procès!

Mais, dit-on, dès cette époque M. Lehon a fait faire des avances de fonds à Brame Chevalier; cela est exact, mais procurer des fonds ou bien prêter soi-même est ce qui est nécessaire de société en participation? En ce cas tous les prêteurs seraient des associés.

Plus tard je m'expliquerai sur ces prêts, sur leurs motifs et leur importance d'une manière complète et décisive; je n'en dis rien de plus quant à présent, il ne faut pas interrompre le récit des faits.

Un projet plus grand fermentait dans la tête de Brame Chevalier, dès son arrivée à Paris; il voulait établir aux environs une raffinerie modèle de sucre indigène où il y aurait une exploitation de betteraves, et où il pourrait montrer ses appareils en activité de service; son but était de réunir ainsi les bénéfices de la culture à ceux de la fabrication, et de propager ses appareils.

Pour cela, Messieurs, il fallait un vaste terrain; il demanda à M. Lehon si dans sa clientèle il ne connaîtrait pas quelqu'un qui eût à vendre une terre propice à ces desseins.

Or, depuis le mois d'octobre 1832, M. le baron de Lachauce, client de M. Lehon, cherchait à vendre la terre de Laborde, située près de Montesson, aux environs de Chatou; elle avait 850 arpens, bordant la Seine sur une demi-lieue d'étendue.

M. Lehon indiqua cette terre. Brame l'alla voir, l'examina: il en revint épris; après quelques débats, il consentit à en donner 820,000 fr.

Il y eut d'abord un engagement sous seing privé; l'acte public ne fut réalisé devant M. Lehon que le 30 avril 1835, au profit de Brame Chevalier et d'un sieur Richard, capitaliste, qu'il s'était adjoint pour cette opération.

Que voyez-vous là qui ne soit dans les fonctions de M. Lehon? Un client a une terre à vendre, un autre une à acheter; M. Lehon les met en rapport: n'est-ce pas là du notariat dans toute sa pureté?

Ces 820,000 fr. avaient été stipulés payables ainsi: 220,000 fr. de billets à courte échéance et en dehors du contrat, pour économiser des droits d'enregistrement; 600,000 fr. payables en six termes, dont le premier tomberait le 31 décembre 1836. Gardez bien, Messieurs, dès à présent, dans vos mémoires, cette échéance du 31 décembre 1836: c'est elle qui causera tous les procès.

Une fois assuré de sa terre, Brame avait songé à fonder son établissement le jour de la réalisation de la vente par acte authentique; il forma donc une société en commandite et par actions avec le sieur Richard et tous les actionnaires qui se présenteraient, pour l'exploitation de cette raffinerie modèle, sous le nom de Société industrielle et agricole de Montesson. Le fonds social fut porté à 2,400,000 fr., divisé en douze cents actions de 2,000 fr. chacune. Il fut dit que Brame et Richard seraient propriétaires de toutes les actions négociées, mais qu'en retour ils apporteraient la terre de Laborde, les constructions et les appareils nécessaires à la culture et à la fabrication.

M. Lehon reçut aussi cet acte de société. Toutefois, comme il n'était pas l'auteur de sa rédaction, il eut le soin de mentionner à la fin qu'il avait été fait sur projet remis par les parties. N'est-ce pas encore là le notaire dans le scrupuleux accomplissement de ses devoirs?

Quelles étaient les clauses du pacte social relativement au paiement de cette terre? Il fut dit que Brame et Richard la fourniraient aux actionnaires franche du prix d'achat, et qu'ils s'obligeaient à la payer personnellement de leurs deniers; que pour garantir la société, trois détenteurs de l'action hypothécaire du vendeur laisseraient au registre à talon, avec affectation spéciale à cette garantie, 500 actions de 2,000 fr.

Les 220,000 de billets en dehors du contrat furent payés par Brame Chevalier, ainsi qu'il s'y était engagé; j'en fournirai la preuve irrécusable dans la discussion.

Les constructions furent faites. Elles coûtèrent, dit-on, plus d'un million. Toutes les machines et appareils furent dressés, et on commença à cultiver et à fabriquer.

Les actionnaires arrivèrent alors. Les premiers furent des capitalistes de Paris aussi habiles que riches; ils vérifièrent et firent vérifier par experts la terre de Montesson; ils approfondirent toutes les chances de l'opération et toutes les clauses de l'acte social avant de s'engager.

Le 18 juin 1835, M. Richard, que des événements imprévus avaient empêché, à ce qu'il paraît, de réaliser sa mise de capitaux, se retira de la société et donna sa démission de gérant. En conséquence, un acte modificatif des statuts fut passé ce jour-là avec tous les actionnaires. M. Lehon, n'en étant pas le rédacteur plus que du premier, eut encore le soin d'y faire mentionner aussi que les parties lui avaient remis le modèle.

Du reste, rien de changé aux clauses sur le paiement de la terre de Montesson. Mêmes stipulations sur ce point que 600,000 fr. sont dûs hypothécairement par la Société, sauf la garantie de Brame. Aussi, Messieurs, rien de mieux averti que les actionnaires, soit par le premier acte de société, soit par le second, que le recours hypothécaire de M. de la Chance pourrait un jour les atteindre, à défaut de paiement par Brame Chevalier.

Voilà donc l'établissement en pleine activité! Un grand nombre d'actions sont négociées; il suffirait de lire les noms des porteurs pour se convaincre que ce n'étaient pas des hommes sans lumière et sans expérience, marchant en aveugles; non, tous sont pairs de France, députés, juges, avocats, grands propriétaires, grands industriels, riches capitalistes.

M. Lehon, depuis ses actes passés, depuis les devoirs de son ministère remplis, s'est-il mêlé à cette affaire; non, il ne place pas une action, il ne reçoit pas une action, il ne recommande pas même le placement des actions, il ne répond pas un seul prospectus, il ne va pas même une fois à Montesson, il n'y a jamais été de sa vie. Du reste, tous les éléments de prospérité semblaient réunis pour faire donner à la société agricole et industrielle de Montesson les plus avantageux résultats.

Il ne s'agissait pas, en effet, d'essayer de naturaliser à grands frais un de ces végétaux exotiques qui ne croissent que sous le feu des Tropiques ou les glaces du Pôle, mais une plante connue, vulgaire, dont les champs autour de Paris sont tous remplis; quant à sa fabrication en sucre, on avait un homme qui avait fait ses preuves, et des appareils supérieurs à tout ce qu'on avait inventé jusque là; le succès devait être infaillible. Pourquoi? Ce n'était pas le vice des choses, mais la faute des hommes. Brame Chevalier devait tout son temps à la raffinerie de Montesson. Mais il avait conservé sa maison de Lille, il y allait souvent, il avait des intérêts dans vingt établissements: à Dunkerque, à Kerchook, en Provence, en Lorraine; ses appareils étaient vendus sur tous les points de la France; En les vendant, il s'obligeait à les monter, à les faire marcher, à les réparer, sans cesse il lui fallait courir d'une frontière à l'autre pour remplir ces engagements; enfin, cet homme, long-temps dans une condition modeste, s'était enivré de la grandeur subite de sa position; la fortune a ses vertiges comme le pouvoir; Brame Chevalier était appelé dans les conseils des ministres pour traiter les grandes questions d'industrie et l'éternelle querelle du sucre indigène et du sucre colonial; la tête lui en avait tourné. Il se donnait à lui-même très sérieusement, vous l'avez vu par sa correspondance, le nom de Napoléon de la Betterave; enfin, il lui avait paru qu'un aussi grand personnage que lui devait avoir une maison montée avec luxe; de là, l'équipage, la livrée, les diners, les chevaux

anglais et toutes ces magnificences qui précipitent chaque jour tant de négociants vers leur ruine!

L'acte de société, il est vrai, avait nommé des commissaires pour surveiller Brame et le forcer à toutes les heures ou jour à accomplir ses devoirs et ses engagements; mais une pluie d'or était tombée sur eux et avait endormi la rigueur de leur surveillance, Brame leur avait donné deux cents actions: plus les primes de toutes celles qui seraient négociées au dessus du pair.

Les dividendes n'arrivaient pas, les actionnaires jetaient les haut-cris; enfin au mois d'avril 1836, ils mettent Brame Chevalier en demeure de réaliser toutes les espérances qu'il leur avait données; il offrit alors de prendre l'établissement à bail, d'en faire un abonnement pendant six ans, de donner un dividende fixe aux actionnaires outre leur intérêt à 5 pour 100, mais Brame avait perdu et dû perdre toute confiance. Sa vie, sa conduite étaient trop connues. On le força de donner sa démission de gérant; un sieur Targe fut élu à sa place, il fallait un raffineur; c'est un ingénieur qui fut nommé.

L'usine ne pouvait pas marcher avec un tel chef à sa tête; le 27 juillet une assemblée générale des actionnaires autorisa à l'unanimité le gérant à faire bail de tout l'établissement au baron de Groothooll, moyennant 144,000 de loyer annuel; de plus un second acte délibéré aussi à l'unanimité lui imposa l'obligation de payer à la décharge de la société le premier sixième du prix de la terre de Montesson, et des intérêts échus au 31 décembre 1836, et s'élevant à 160,000 fr. La société dès lors prévoyait que Brame ne paierait pas et que l'action hypothécaire du vendeur viendrait la rechercher. Un mois après tout cela, pour sûreté de l'exécution de ces engagements, le baron de Groothooll souscrivit un dedit de 90,000 francs.

Brame et sa maison de Lille tombèrent en faillite. Dans l'espace de quelques années, cet homme avait dévoré 3 millions. Cependant le baron de Groothooll avait résilié son bail, et M. Targe avait repris l'exploitation; sa gestion ne pouvait pas être heureuse, elle ne le fut pas. On approchait de 1836, et il n'y avait pas d'argent en caisse. Cependant, le 31 décembre, arrivait l'échéance fatale des 160,000 fr. Pourquoi Brame ne les avait-il pas payés, puisqu'il s'était engagé à en garantir la société? Pourquoi les commissaires avaient-ils souffert qu'il touchât un sou du prix des actions négociées avant qu'il eût libéré complètement la terre de Montesson? Pourquoi, entendez-le bien, malheureux actionnaires qui allez être ruinés par expropriation de la terre de Montesson; pourquoi? C'est que les commissaires avaient perdu le droit d'être sévères avec lui.

Mais enfin comment faire? l'échéance est là, impitoyable; la banqueroute menace; Messieurs, l'échéance, cette terreur du commerce, a fait depuis long-temps commettre bien des mauvaises actions; elle a même fait, vous le savez, quelquefois guetter le créancier au coin des bois pour lui arracher quittance; mais ce sont les débiteurs barbares, mal appris, qui agissent ainsi; le débiteur civilisé emploie d'autres procédés; lui, il ne demande pas brutalement la bourse ou la vie à son créancier; mais la bourse ou l'honneur; il remplace le poignard par le libelle; voici donc l'idée véritablement satanique qui traversa la tête des adversaires. Ils se dirent: Il y a là un vieillard en cheveux blancs, timide probablement, M. le baron de la Chance; puis un officier public, M. Lehon qui a besoin de l'opinion, eh bien! il faut les menacer de leur faire un procès abominable, de les accuser de toutes sortes de dol et de fraudes; ils reculeront peut-être, ils feront des sacrifices, M. de la Chance accordera au moins des délais pour payer; nous gagnerons du temps, et en affaire le temps c'est souvent le salut!

En conséquence, Messieurs, le 29 décembre 1836, on dépêche en éclaircir un de ces hommes d'affaires dont Paris pulule; gens propres à tout, excepté aux bonnes actions; cet homme écrit à M. Lehon, j'ai lu sa lettre, pour lui faire part mystérieusement de l'orage amassé sur sa tête et lui offrir une capitulation. Il demandait un rendez-vous sur l'heure. Cette lettre fut dédaignée: M. Lehon ne répondit pas; premier échec. Il faut essayer d'un autre moyen. Dans la soirée, ils arrivent au nombre de quatre dans le cabinet de M. Lehon, la parole haute et menaçante: « Monsieur, s'écrient-ils, la terre de Montesson a été vendue 400,000 fr. trop cher; de plus, on a caché jusqu'à présent aux actionnaires que le prix n'avait pas été entièrement payé lors du contrat. C'est vous qui avez reçu l'acte de vente et de société; vous avez participé à toutes ces tromperies. Nous allons vous assigner avec M. de la Chance, votre complice, en 400,000 fr. de dommages-intérêts, avec contrainte par corps. Voyez ce que vous voulez faire. » Le premier sentiment de M. Lehon, devant des articulations si mensongères, si audacieuses, si démenties par les actes mêmes que l'on citait, fut de l'étonnement; le second fut une noble et calme indignation.

Ce que je veux faire, répond-il, vous donner l'ordre de sortir à l'instant de mon étude, avec défense d'y paraître jamais! Il fallut faire retraite; second échec. Ceci se passait le 30, dans la soirée. Le lendemain matin, on s'imagina que la nuit avait peut-être porté conseil, et qu'après un premier moment de résistance, M. Lehon avait pu réfléchir aux suites d'un procès pareil, et désirerait peut-être une composition. En conséquence, on envoya un parlementaire chargé d'essayer le langage de l'insinuation. Voici mot pour mot son discours; ces choses-là se gravent profondément dans la mémoire, on ne les oublie plus: « Monsieur Lehon, la profonde estime que votre personne et votre caractère m'ont depuis long-temps inspirée, m'a engagé à faire une démarche toute d'intérêt pour vous. Je suis indigné comme vous, plus que vous des menaces qui vous sont faites. C'est un abominable procès; mais prenez-y garde, vous avez affaire à des hommes habiles, opiniâtres, déterminés à tout, pour se tirer de l'embaras où ils se trouvent; ils vous poursuivront de leurs calomnies et de leurs accusations dans le monde, dans tous les Tribunaux, devant tous les degrés de juridiction. Le repos de votre vie est perdu pour plusieurs années peut-être; ce bien si précieux, le premier de tous, ne vaut-il pas la peine qu'on l'achète même cher? Du reste, ne vous effrayez pas des 400,000 fr. qu'ils vous demandent, ainsi qu'à M. de la Chance. Je sais leur dernier mot, on me l'a dit; faites donner quittance des 60,000 fr. d'intérêt dûs, un délai de deux ans pour les 100,000 fr. du capital à échoir demain, et je vous réponds que tout sera fini; c'est donc un sacrifice de 60,000 fr. à vous deux M. de la Chance; vous paierez donc la paix 30,000 fr. chacun. Tous les deux vous êtes riches; qu'est-ce que 30,000 fr.? Vous me direz, je le sais bien, que vous êtes irréprochables, que vous ne craignez rien, que votre conscience peut défier tous les procès, toutes les calomnies. Croyez-moi, M. Lehon, ne vous enveloppez pas dans votre conscience; on ne croit plus à la conscience; nous vivons, voyez-vous, dans un temps où il est facile de pervertir l'opinion sur le compte des plus honnêtes gens. » Cet émissaire eut le sort des autres, il fut congédié: troisième échec. Comment faire? On était au 30, et le lendemain l'échéance, la faillite! Allons, se dit-on, puisque les menaces n'ont pu réussir, voyons si l'exécution fera plus d'effet. Le soir donc un huissier arrive chez M. Lehon et chez M. de la Chance avec une assignation en condamnation de 400,000 fr. de dommages-intérêts pour dol et fraudes avec contrainte par corps.

Messieurs, quand on est sans reproche on est sans peur. Dès le lendemain, M. Lehon et M. de Lachauce sommèrent les demandeurs de se trouver à la plus prochaine audience: ils eussent voulu plaider le jour même de l'assignation. Cette attitude si ferme déconcerta les demandeurs; ils virent bien que le procès n'effrayait pas. Ils avisèrent à une tentative d'une autre nature: ils allèrent chez le président de la chambre des notaires, avec un libelle en 40 pages contenant tous leurs prétendus griefs. Ils le prièrent d'appeler M. Lehon chez lui pour l'engager à transiger. L'honorable président, regardant au bas du libelle, n'y vit aucun nom; il leur dit qu'il ne pouvait pas recevoir une pièce pareille contre un officier public, et y donner suite sans que ses auteurs eussent le courage d'en accepter la responsabilité, et il les engagea à signer. Aucun, Messieurs, aucun ne voulut le faire, et ces dénonciateurs anonymes se retirèrent honteusement. Le jour de l'audience venu, ils ne comparurent pas. On les somma de nouveau. Alors, ils cherchèrent à esquiver la plaidoirie par toutes les ruses et toutes les ressources que l'esprit de chicane peut faire imaginer. De huitaine en huitaine, nous les traînions à la barre; nous leur portions le défi de soutenir ce duel judiciaire où ils avaient

engagé une question d'honneur: sans cesse ils désertaient. Enfin le Tribunal, fatigué, indigné, leur fixa irrévocablement un jour pour être jugés. Les voilà en demeure: comment soutenir à la face de la justice toutes leurs calomnies?

Cela était impossible, il faut donc trouver un expédient pour sortir de là le moins ignominieusement possible; c'est alors même qu'ils concurent la pensée de se rapprocher du banqueroutier Brame et d'aviser avec ce digne auxiliaire à quelque combinaison. On lui dit: Pactisons ensemble, associations nos fortunes, servez-nous et nous vous servirons; vous êtes sous le coup d'une plainte en banqueroute frauduleuse, vous avez pour trois millions de créanciers furieux, eh bien! mettez-vous à notre service et nous vous aiderons à vous tirer de là; dites que M. Lehon a été secrètement votre associé en participation dans toutes vos affaires. S'il nous est possible de faire réussir ce système, il sera tenu, comme votre obligé solidaire, de payer le prix de la terre de Laborde que M. de la Chance nous réclame; nous serons sauvés et il sera tenu aussi de vos trois millions de dettes, vous serez sauvés. Vous pourrez à présent offrir cette perspective à vos créanciers; ils deviendront plus traitables, la plainte en banqueroute frauduleuse, formée par l'un d'entre eux, sera retirée peut-être, et probablement on vous accordera un concordat; ainsi dites, dites bien, répétez qu'il y a eu entre vous et M. Lehon société en participation; notre salut commun est à ce prix.—Brame, vous le pensez bien, consent à tout; entre l'espoir d'un concordat et la crainte des galères il n'avait pas le choix: il promet de dire tout ce qu'on voudra; aussitôt qu'on s'est assuré de lui on introduit une procédure afin d'interrogatoires sur faits et articles, et on lui pose d'abord la question: « Quelles ont été vos relations avec M. Lehon? » il répond directement, ainsi qu'on était convenu: « M. Lehon, était mon associé secret en participation. »

Mais cette réponse obtenue et consignée dans le procès-verbal, on se présente à l'audience au jour fixé et on vient dire qu'il résulte d'un interrogatoire récemment subi par Brame Chevalier que M. Lehon est son associé en participation, tenu solidairement de toutes les dettes, tenu, dès lors, de payer les 600,000 fr. de la terre de Laborde; qu'ainsi, tout le procès actuel en 400,000 fr. de dommages-intérêts, pour dol et fraude, n'a plus d'intérêt, et qu'on s'en désiste purement et simplement pour poursuivre M. Lehon devant le Tribunal de commerce, à raison de cette société en participation. Messieurs, la comme ici, on avait à faire à des magistrats trop exercés pour ne pas découvrir ce misérable subterfuge, trop honnêtes gens pour ne pas être indignés de l'avortement scandaleux du procès et de tant de calomnies; aussi rendirent-ils cette sentence que je vous ai déjà signalée, par laquelle l'exploit du sieur Targe, se disant gérant de la société de Montesson, fut condamné à être supprimé et lacéré comme calomnieux et diffamatoire, avec affiche à 150 exemplaires. Certes, cette flagellation judiciaire était cruelle, elle était de nature à corriger celui qui l'avait reçue; aussi, Messieurs, M. Targe ne voulut plus figurer dans le nouveau procès contre M. Lehon et il donna sa démission. Le chef des labours de l'exploitation de Montesson fut nommé à sa place: c'est l'adversaire d'aujourd'hui; on m'a dit que M. Targe n'avait été dans tout cela qu'un instrument passif sous le nom duquel des hommes audacieux avaient agi, qu'il regrettait vivement le triste personnage qu'on lui avait fait jouer; si cela est vrai, et je le souhaite, paix et pardon à M. Targe.

Voilà, Messieurs, pourquoi et comment cette imposture d'une prétendue société en participation a été enfantée; voilà par quelle suite de faits cette cause a été introduite devant vous; l'impureté de son origine vous la fait d'avance juger; il n'y a de différence avec l'autre que le nom, la forme et la juridiction; au fond, c'est la même chose. Dans la première affaire, on alléguait aussi une société en participation, mais c'était une société de dol et de fraudes; dans la seconde, on alléguait aussi une société en participation, seulement, elle n'aurait été que commerciale; alors on demandait 400,000 fr.: aujourd'hui on en demande 600,000; on attaque donc un peu moins l'honneur, un peu plus la bourse, cela va mieux aux adversaires.

Je suis en pleine sûreté sur l'issue de ce nouveau procès; je sais ce qu'il est et ce que vous êtes.

Mais avant de m'engager dans la discussion, j'ai besoin de faire ma profession de foi sur les actionnaires de Montesson; je les sépare hautement des trois ou quatre individus auteurs de toutes ces misérables instances. Parmi les actionnaires de Montesson, il y a les hommes les plus honorables, du plus loyal caractère: c'est le grand nombre, c'est la majorité; ils abhorrent ces persécutions contre un officier public si irréprochable; ils protestent contre elles. Mais on n'a pas consulté les actionnaires pour entreprendre ces procès; malgré nos défis, nos mises en demeure, on ne vous reproduira pas une seule délibération qui donne pouvoir de les faire. Donc, Messieurs, quand je parle de la société de Montesson, veuillez bien retenir que je n'entends que les usurpateurs de son nom.

Quel est l'objet de la discussion, et que veut-on? Prouver qu'il a existé une société secrète en participation entre M. Lehon, M. Ledru, avocat, et Brame Chevalier, pour exploiter de compte à trois la raffinerie modèle de Montesson.

Je soutiens: 1° que le prétendu gérant de l'usine de Montesson, le sieur Vincey, est sans qualité pour faire une pareille preuve; 2° qu'ent- il qualité cette preuve ne serait pas admissible par quatre motifs: le premier à raison de la chose à prouver qui ne peut pas l'être par voie d'enquête; le second parce que les faits articulés ne sont pas pertinents; le troisième parce qu'il sont démontrés faux dès-à-présent; le quatrième enfin parce que fussent-ils vrais et prouvés, ils ne pourraient produire aucune condamnation contre M. Lehon.

D'abord Vincey est sans qualité; cela est évident.

Qu'est-il? mandataire. De qui? de quoi? de la société en nom collectif et en commandite de Montesson, répond-il; mais d'abord une société en nom collectif ne peut agir que par un associé en nom collectif. Ensuite, la société en nom collectif et en commandite dont il veut parler est morte il y a bientôt une année, lorsque Brame Chevalier, seul associé en nom collectif aux termes de l'acte de société, a été destitué. Depuis ce temps, la société n'a plus eu de chef, plus de représentant légal; il fallait aussitôt après cette destitution, ou réorganiser la société avec d'autres associés en nom collectif, ou faire nommer un liquidateur; on n'a fait ni l'un ni l'autre. Qu'y a-t-il donc aujourd'hui à la place de la société de Montesson, dissoute de fait, il y a un je ne sais quoi d'informe et d'illégal, qui n'a de nom dans aucune langue commerciale; il n'y a qu'un certain nombre d'individus, ayant fait autrefois partie d'une société et pour ce fait ayant encore quelques intérêts communs. Vincey, mandataire d'individus, doit donc avoir des pouvoirs spéciaux pour intenter des procès. Or, ces pouvoirs ne lui ont pas été donnés; il a été nommé pour gérer l'usine, cultiver la betterave, fabriquer du sucre et le vendre; nullement pour plaider: on ne lit rien de pareil dans la procuration de ses mandats. Telle est la fin de pareil dans la procuration de ses mandats. Telle est la fin de pareil dans la procuration de ses mandats qu'il place dès l'abord entre les adversaires et M. Lehon; Vincey eût-il qualité, la preuve testimoniale ne serait pas encore admissible; parce que la société dont il s'agit ne peut être prouvée par voie d'enquête.

La conviction de l'admissibilité de la preuve, saisit d'abord l'esprit, aussitôt que l'on compare l'objet de cette preuve à faire avec la qualité dans laquelle on agit. Que cherche-t-on à prouver? Une société de commerce générale, universelle, illimitée quand à son étendue et à sa durée. Brame en effet définit ainsi dans son interrogatoire la prétendue société qu'il allègue avoir existé entre lui et M. Lehon; en second lieu l'assignation des adversaires copiée mot par mot, sur l'interrogatoire de Brame, reproduit la même idée. Eh bien! qu'est-ce qu'une pareille société, quel est son nom en droit? Lart. 2 du Code de commerce le dit: « C'est une société en nom collectif. La société en participation n'a pour objet qu'une ou plusieurs opérations déterminées, dit l'art. 48. » Or, ici il s'agit de toutes les opérations commerciales de Brame Chevalier, sans en déterminer aucune; il s'agit de fabriquer et vendre du sucre partout, toujours; donc ce n'est pas une société en participation qui fait l'objet de la preuve; vainement les adversaires appellent-ils ainsi leurs rêves; les adversaires ne peuvent pas changer à leur gré la nature des choses; en les nommant arbitrairement de noms qui ne leur appartiennent pas. Cela

posé, et puisque c'est d'une société en nom collectif, qu'il serait question de prouver, demandons-nous quel mode de preuve le Code reconnaît-il dans ce cas? Une seule; la preuve écrite, c'est-à-dire la production de l'acte de société publié conformément à la loi (art. 39). Toute recherche de la société en nom collectif, par voie d'enquête, est interdite (art. 41). Quelquefois, il est vrai, la jurisprudence a déclaré associés en nom collectif des individus qui n'étaient pas liés par un acte régulier, mais c'était lorsque la société avait été publiée, notoire, que les apparences avaient trompés les tiers et fait croire à son existence. Ici il n'y a rien de pareil, pas un tiers qui vienne prouver qu'il ait cru, ou dû croire à une association publique et notoire de Brame Chevalier et de M. Lehon ou de M. Ledru, et qu'il puisse dire: J'ai contracté sur leur foi, ils m'ont trompé. La société dont il s'agit aurait été si bien cachée que c'est Brame seul, non pas un tiers, mais Brame, qui ne s'en était pas même douté jusque là, qui l'a découvert tout récemment, par hasard, il y a un mois, exprès pour un procès où on en avait besoin.

Maintenant avec quel droit demande-t-on à faire la preuve, est-ce avec un droit personnel? comme tiers, non; c'est comme créanciers de Brame, associé, et en exerçant ses droits aux termes de l'article 1166 du Code civil; c'est-à-dire qu'on est précisément placé dans le cas de l'art. 41 qui refuse aux associés la preuve testimoniale.

Ce n'est pas tout; qu'on prenne l'assignation et qu'on la lise avec attention: on y voit les associés en commandite de Montesson, cherchant dans le procès actuel deux associés en nom collectif de plus à leur entreprise, MM. Lehon et Ledru. C'est-à-dire encore qu'ils font un procès d'associés à associés, et qu'ils retombent une troisième fois sous l'empire de l'art. 41. Enfin ils font plus, ils violent même leur pacte de société qui déclare, art. 4, que Brame Chevalier sera considéré comme seul associé en nom collectif.

Si par concession, et quoique cela soit contraire à la réalité, on veut bien pour un moment se placer dans l'hypothèse où il s'agirait réellement d'une société en participation, et on trouvera encore que les adversaires ne remplissent aucune des conditions imposées par la loi dans ce cas. Pour être admis à la preuve testimoniale, d'abord les faits articulés ne sont pas pertinents. Avant tout, leur allégation est discréditée par la plus monstrueuse invraisemblance, frappée d'impuissance par leur ridicule; en effet, voici en peu de mots l'analyse exacte, le résumé fidèle de toutes ces allégations dépourvues seulement de tout le prestige oratoire dont on les a environnées.

Un jour de l'année 1834, un industriel de province, homme habile, consommé dans les affaires, inventeur des plus belles découvertes, arrive à Paris.

Aussitôt il est circonvenu, capté par un avocat qui l'emmène chez un des premiers notaires de la capitale, sans lui avoir dit à l'avance un mot de la scène qui va se passer. Là le notaire lui tient ce langage:

Vous avez de grandes entreprises, Monsieur; vous en méditez de plus grandes encore. Eh bien, nous avons résolu de partager les profits de toutes vos opérations. Voilà un acte de société en participation tout rédigé; il faut le signer à l'instant même. Vous serez notre gérant ostensible, nous, des intéressés cachés et secrets, que vous ne révélez jamais, retenez-le bien; autrement un châtement terrible suivrait bientôt votre indiscretion. On vous donnera la moitié des bénéfices; quant au surplus, nous le prenons.

L'acte portait le nom du négociant, a dit encore l'adversaire; le nom du notaire était en blanc, à cause de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, qui défend aux notaires de faire le commerce. Quant à l'avocat, moins scrupuleux sur les règles de sa profession, qui lui font pourtant les mêmes défenses, il avait écrit le sien en toutes lettres.

Pris à l'improviste dans cette espèce d'embuscade, l'industriel, étourdi, obéit et signe, et cela fait, on lui rend enfin sa liberté.

Vous pensez peut-être qu'il va au moins demander son double de cet acte si extraordinaire; non, il ne demande rien, et c'est pour cela, vous a-t-on dit, qu'on ne peut pas le produire aujourd'hui.

Vous pensez au moins qu'il aura gardé dans son esprit la date de ce jour fameux, où un événement si remarquable pour lui vient de se passer; non, il l'a oublié, et c'est pour cela, vous a-t-on dit, qu'on ne peut plus l'indiquer aujourd'hui. Vainement on l'interpelle, son ingrate mémoire ne lui fournit rien.

Mais enfin, quelles devaient être les mises des trois intéressés dans cette société en participation? ah! cela il se le rappelle: lui devait apporter son industrie;

Le notaire ses capitaux, l'avocat son activité, ses lumières et son influence personnelle.

Ce sont les propres paroles de l'adversaire. De quoi donc s'agissait-il? Je vois là deux hommes de loi: sans doute il s'agit d'un ouvrage de jurisprudence, d'un commentaire d'un de nos Codes, par exemple, ou d'un recueil d'arrêt, au moins d'un journal judiciaire ou de quelque chose comme cela.

Non. Il s'agit de cultiver des betteraves et de faire du sucre de betteraves. Quoi! l'activité, les lumières et l'influence personnelle d'un avocat pour cultiver des betteraves et faire du sucre!

Mille fois absurde! Ce serait à être saisi d'un rire inextinguible, si à côté de tant de ridicule ne se trouvait pas tant d'odieux.

Messieurs, la jurisprudence a proscrit souvent sur la simple invraisemblance des allégations les preuves testimoniales demandées: ce serait bien ici le cas ou jamais.

Mais ce n'est pas tout; pour mettre le comble à l'incroyable, c'est qu'on affirme que cette société a eu son exécution, et son exécution pendant plusieurs années, dans vingt fabriques: en France, à Lille, à Paris, à Dunkerque, à Mark, à Marseille, etc.; que M. Lehon y a mis jusqu'à 1,160,000 fr.

Oh! alors, si l'acte originaire manque, il doit être bien facile d'y suppléer; car il y aura partout des registres de cette société que l'industriel gérant de l'affaire aura tenu? Non, il n'y a pas de registres, non. Brame n'articule même pas qu'il en ait existé un seul. Au moins il aura rendu des comptes trimestriels ou annuels à M. Lehon; qui a fourni tous les capitaux? Non. Jamais un inventaire, jamais une répartition de dividendes, de bénéfices? Pas une! Mais lors de cette curée, où Brame et d'autres se sont partagés les actions de Montesson, M. Lehon en aura eu bon nombre? Non, pas une! on ne l'articule même pas.

Voilà, Messieurs, toutes les impossibilités morales qu'il faut traverser pour arriver à croire à cette prétendue Société en participation!

Mais il faut achever de ruiner la chimère des adversaires, en attaquant plus au cœur la question du procès, en précisant davantage les faits allégués.

Vous dites, pour prouver la société secrète pour Montesson, la seule dont il faille s'occuper au procès, que c'est M. Lehon qui a acheté la terre de M. de Lachance et que c'est encore M. Lehon qui a soldé les 220,000 fr. de billets, unique portion du prix payée jusqu'à ce jour.

Eh bien! ces deux assertions sont deux faussetés démontrées pièces en main.

D'abord, quand elles seraient vraies, elles ne prouveraient rien et ne feraient pas faire un pas à la preuve.

Vous avez tenus tous les genres de documents sur cette vente, vous avez les actes publics, vous, les actes sous seing-privé, vous, les engagements les plus secrets, pris à l'occasion de cette vente, avant ou après le contrat; tout est là sous vos yeux, les adversaires et nous avons tout produit. Y en a-t-il un, qui indique M. Lehon comme acquéreur seul ou en société? voyez vous quelque part, je ne dis pas une preuve, mais une présomption, je ne dis pas une présomption, mais un indice, je ne dis pas un indice, mais son ombre, rien. Brame Chevalier, l'oracle des adversaires, en qui ils ont déclaré croire, que dit-il dans son interrogatoire? On lui demande: Etiez-vous acquéreur sérieux de Montesson?

Il répond: Oui, j'achetais sérieusement.

Maintenant les 220,000 fr. de billets, à-compte sur le prix; qui les a payés? écoutez:

10 juin 1835, lettre de Brame Chevalier à M. Lehon:

Monsieur,

Je vous envoie par le porteur une bosse de 100,000 fr., imputables sur les 220,000 fr. de billets souscrits par moi au profit de M. de la

Chance.

Autre lettre; 24 juin 1835. — Brame Chevalier à M. Lehon:

J'ai remis aujourd'hui à trois heures de l'après-midi, suivant votre

autorisation, à M. François, votre homme de confiance, sous enveloppe, 100,000 fr. en billets de banque, paquet cacheté à votre adresse.

Veillez bien m'accuser réception de cette somme, imputable sur les billets Brame Chevalier et Richard à l'ordre de M. de la Chance; cela fait, maintenant 200,000 fr. qui vous ont été comptés sur cette affaire.

Enfin, ce n'est pas tout; voici une lettre, aussi de Brame Chevalier à M. Lehon, datée de Lille, 9 mai 1835, qui lui annonce que les fonds sont faits, qu'ils seront envoyés à Paris et arriveront le lundi 11 pour solder les droits d'enregistrement du contrat de vente, le lendemain 12.

Quoi! voilà l'associé qui, selon vous, doit fournir à titre de mise sociale dans la société en participation pour Montesson, la propriété et les capitaux, et qui ne fournit ni la propriété, ni les capitaux, pas même les frais des contrats et les droits d'enregistrement!

On devrait s'arrêter là, car c'est tout le procès. A quoi bon argumenter encore? La principale, la plus décisive articulation, la seule qui aille à la question est pulvérisée, détruite, le reste n'ajoutera plus rien à la démonstration; si on s'en occupe, ce n'est donc que surabondamment; ce n'est plus que pour ôter à la mauvaise foi de la discussion de derniers prétextes.

M. Fontaine refute une à une toutes les articulations des adversaires; il réfute surtout celle qui prétendait que M. Lehon s'était immiscé à la gestion de l'usine de Montesson par l'intermédiaire d'un sieur Clevers que l'on disait être son agent. Il montre par un grand nombre de lettres émanées de Clevers et de Brame Chevalier que Clevers était l'homme de Brame seul; cela résulte encore de l'interrogatoire de Brame Chevalier. Puis l'avocat continue.

M. Lehon, vous a-t-on dit, a pris des précautions lors de la catastrophe de Brame, 1° il a envoyé à Lille son secrétaire M. Lemaire; 2° il a fait souscrire à Brame des billets à vue; 3° il a fait disparaître son nom sur les registres au moyen de grattage qu'il a fait ou fait faire: tout cela décele un associé secret.

Oui sans doute, il a envoyé M. Lemaire à Lille sur le bruit des mauvaises affaires de Brame. Engagé avec son beau-frère, M. Reynders, pour des avances d'argent considérables, il a voulu s'assurer si la situation de Brame pouvait faire espérer des ressources pour le paiement de ces créances. Quel créancier ne prend pas tous les jours de pareilles informations? Qui n'envoie pas voir au lieu du naufrage s'il n'y a pas quelques débris à sauver de ses richesses? Quand même M. Lemaire eût fait, comme on l'avait dit d'abord, et comme on n'a plus osé le dire depuis, un état des valeurs de Lille appartenant à Brame, qu'y aurait-il là que de simple et de naturel de la part d'un créancier. Mais cet état qu'on disait écrit de la main de M. Lemaire, et qu'on affirmait posséder à la première audience, on ne l'a pas montré, on ne le montrera pas malgré nos défis, parce qu'il n'existe pas et qu'il n'a jamais existé.

Des billets à vue ont été souscrits? Oui sans doute. Quand un débiteur vous a trompé indignement, qu'il n'offre ni garanties morales, ni hypothèques, ni gage quelconque, il n'y a qu'un moyen bien faible, à la vérité, bien désespéré, souvent bien vain, comme dans l'espèce; c'est de le tenir sous sa main par des titres exécutoires à chaque instant. Ces billets d'ailleurs ont été souscrits, non pas la veille de la faillite, mais quelques temps avant, lorsque Brame était encore à la tête de ses nombreuses entreprises, et qu'il protestait que, par une meilleure gestion, il réparerait le passé et paierait ses créances.

Reste donc à expliquer le grattage du nom de M. Lehon sur les registres, et la substitution d'un autre. Messieurs, c'est là à la fois une calomnie inutile et infâme!

Inutile? car d'après le relevé du registre que mon adversaire m'a communiqué, les grattages n'auraient eu lieu qu'en quatre endroits. Eh! bien, le nom de M. Lehon se trouve encore indiqué, sans altération, plus de cinquante fois! Que devient donc l'accusation? Cette seule observation suffirait pour la rendre sans force, et prouver tout ce qu'elle contient de méchanceté.

Mais cela ne m'a pas suffi, Messieurs; je ne sais quel instinct providentiel m'a conduit à aller hier au greffe vérifier moi-même ce que c'était enfin que ces grattages dont on faisait tant de bruit et une si abominable imputation, car enfin c'est de faux en écriture de commerce et d'altération de registres, c'est-à-dire d'un délit prévu par le Code pénal, qu'il s'agissait. Eh! bien, voici le résultat de ma vérification, Messieurs: les hommes qui ont donné à leur défenseur ce document, sont bien coupables; savez-vous quel était le nom gratté? eh! bien c'était un nom de femme, car le mot madame qui le précédait existe encore sur le registre, il n'a pas été gratté; seulement en le surchargeant on en a fait le mot monsieur, mais si grossièrement et avec si peu de déguisement, qu'on lit encore aussi facilement le mot madame sous la surcharge, que si elle n'eût pas existé.

Est-ce là, je vous le demande, Messieurs, des moyens honnêtes d'attaquer son adversaire? Est-ce là de la conscience, est-ce là seulement de la pudeur? J'entends encore la voix tonnante et enflammée du défenseur, se tournant vers nous avec indignation et s'écriant: que M. Lehon explique les grattages; je l'interpelle, je le somme, il le faut, son honneur est à ce prix! J'ai répondu à votre sommation, j'ai expliqué les grattages; il n'en reste rien que votre confusion, qu'une audace improbité dans la défense, et un avocat indignement trompé par ses clients!

Voilà quels ennemis nous avons en face.

J'arrive enfin à la dernière articulation, au moyen tant exploité pour essayer de prouver la prétendue société en participation.

M. Reynders, vous a-t-on dit, et M. Lehon, son beau-frère, ont versé dans les affaires de Brame Chevalier, 1,160,000 fr. Or, on ne peut croire à une avance aussi énorme, il faut qu'il y ait là-dessous une société secrète de bénéfices; le simple prêt n'est pas vraisemblable.

D'abord, pourrais-je répondre, il ne s'agit pas de vraisemblance mais de vérité; or les titres des créances sont là, les livres sont là, les correspondances sont là et ils ne font pas autre chose de M. Reynders et de M. Lehon que de simples créanciers. Est-ce que dans toutes les faillites il n'y a pas de grosses créances? Vouloir prouver la société en participation par la créance, c'est en rien prouver, c'est seulement supposer ce qui est en question. On a demandé bien des fois comment ce million d'avances, dont on avoue au reste le versement intégral, s'était formé; j'ai promis en commençant des explications complètes et décisives, je vais les donner de nature à satisfaire et à persuader les esprits les plus difficiles pourvu seulement qu'ils soient de bonne foi.

Vous vous souvenez, Messieurs, quelle renommée, je dirai plus, quelle auréole entourait Brame Chevalier en 1834, et 1835; ses découvertes, les suffrages qui les célébraient en avait fait un homme en vogue; et à Paris la vogue donne le crédit. Il se présentait d'ailleurs à M. Lehon sous les auspices de son traité avec la maison Scipion Perrier et Chaper pour l'exploitation de son brevet des appareils: on racontait de lui un bien immense, récemment il avait fait de grands sacrifices pour sauver son frère d'une catastrophe menaçante. On parlait enfin de ses vertus autant que de son génie. Sa maison de Lille jouissait d'ailleurs de la plus pure considération. Et, pourquoï aussi ne le dirais-je pas, on doit la vérité à ses amis. M. Lehon a le défaut des âmes loyales et généreuses, il juge d'abord favorablement les clients qui viennent à lui. En affaire, la crainte des hommes est le commencement de la sagesse; il faut soupçonner long-temps avant d'accorder sa confiance et se conduire toujours comme si nul ne devait la mériter jamais; voilà la maxime des habiles, des prudents; elle suppose il est vrai une âme bien desséchée, mais qu'importe, disent-ils, ils ne s'agit pas de faire des sentiments, mais de faire fortune.

Or, Messieurs, je le répète, ce genre d'habileté et de prudence, M. Lehon ne les possédait pas; la leçon reçue par ce procès est dure et sévère; elle pourra peut-être contribuer à le corriger, toutefois j'en doute, tant je le sais bon et généreux. Et puis cette créance d'un million ne s'est pas formée en un jour, mais par degrés: d'abord elle a commencé par 10,000, par 20,000, par 30,000 fr.; Brame Chevalier ne sollicitait d'abord que de faibles avances en attendant la négociation des actions de son brevet des appareils; survint ensuite l'affaire de Montesson. Vous savez que Brame s'engageait par l'acte de société à fournir à son compte, comme apport social, non seulement la terre de Laborde, mais les constructions nécessaires à la culture et à la fabrication, toutes les machines, tous les ustensiles; il devait se rembourser de ces dépenses sur les 2,400,000 fr. d'actions qui lui étaient abandonnées; mais en attendant leur placement, il fallait payer au moins en partie les constructions et tout le reste. Voilà des besoins légitimes qui se pré-entaient avec l'apparente certitude d'être remboursés prochainement; et puis tous ces hom-

mes à projet ont dans leurs paroles je ne sais quoi qui fascine, entraîne la conviction, et fait croire à leurs illusions comme à des réalités; tout le monde, enfin, regardait comme infaillible le succès de l'affaire de Montesson: il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la liste des actionnaires. A près tant de motifs de confiance, que M. Lehon ait avancé d'abord les fonds de M. Reynders, son beau-frère, ancien négociant belge, qui l'avait prié de les placer à l'intérêt légal pour quelques mois, en attendant en Belgique une occasion favorable pour un emploi définitif, vous ne vous en étonnez plus à présent que vous connaissez ses motifs, les circonstances, les personnes. M. Lehon ne s'est engagé, lui, de ses propres fonds, que dans les derniers temps lors d'un événement dont les suites lui révélèrent enfin, mais trop tard, toute la perversité de Brame Chevalier et de Clevers, son agent et son ami. Voilà le fait. Un jour, Brame Chevalier et Clevers se présentent chez M. Lehon, pâles, défaits; ils lui annoncent qu'ils ont reçu la nouvelle qu'une maison du Havre, sur laquelle ils avaient plus de 500,000 fr. de traites tirées pour des sucres expédiés, venait de suspendre ses paiements, que ces traites allaient être protestées, revenir contre Brame, et entraîner sa chute; qu'ainsi la créance de M. Reynders serait perdue si on ne venait immédiatement à son secours; ils affirmaient que c'était là la seule dette de Brame, que celle-là payée, il n'y en avait pas d'autres, que tous les genres de garantie existaient d'ailleurs pour rembourser. Presque tous ses établissements regorgeaient de marchandises et de valeurs, dont on allait battre monnaie le plus promptement possible; qu'enfin Clevers allait partir pour Londres incessamment, afin d'aller ouvrir un crédit dont tous les fonds acheveraient le remboursement; et tout cela Messieurs, accompagné de protestations, de prières les plus capables de persuader, d'entraîner. Que faire? Messieurs, que faire? M. Lehon avait placé les fonds de son beau-frère qui, de Belgique, s'en était rapporté à lui; fallait-il laisser périr cette créance? d'ailleurs combien de négociants, qu'une main tendue sur le bord du gouffre a sauvés! M. Lehon eut là quelques moments d'incertitude, de cruelles émotions; enfin, Messieurs, il se détermina à se mettre personnellement à découvert pour arracher au désastre la créance de M. Reynders. Il promit de faire les fonds des traites. Bien d'autres, Messieurs dans de telles conjonctures eussent agi comme lui.

Eh! bien, il se trouva que toute cette scène, entre Brame et Clevers, n'avait été qu'une comédie, une infame comédie! L'argent de M. Lehon une fois fourni, Clevers partit pour Londres sous le prétexte d'aller réaliser le crédit, mais de là, il écrivit cette lettre d'une perfidie, d'une hypocrisie profonde qui vous a été lue, et où il annonce que sa santé détruite a besoin du climat des grandes Indes, et qu'il part pour Calcutta!

Voilà comment s'est agglomérée la créance de messieurs Reynders et Lehon; vous le savez mieux que moi, votre expérience de chaque jour vous l'apprend: c'est surtout en matière de prêts que l'abîme appelle l'abîme; les premières avances sont volontaires, les dernières violentes et forcées, on espère sauver les anciennes créances par les nouvelles, et trop souvent on perd tout.

Voilà l'explication du million.

Au reste, Messieurs, M. Reynders et M. Lehon ne sont pas les seuls qui aient été trompés par Brame Chevalier; n'y a-t-il pas pour plus de 3 millions de créanciers dans sa faillite?

Faut-il lever, par quelque chose de plus fort que des raisonnements, les derniers doutes, s'il pouvait y en avoir, sur la question de savoir si M. Reynders et M. Lehon ont été dans toute cette affaire, autre chose que prêteurs et victimes, et non pas associés. Je vais fournir des preuves et de l'évidence pour les plus incrédules; ce sont des pièces décisives que je citerai.

M. Fontaine cite ici une foule de lettres, de Clevers, de Villiers, tous deux agents et employés de Brame Chevalier... de Brame Chevalier lui-même, écrites à toutes les époques, où M. Lehon n'est jamais considéré que comme prêteur, et où on lui fait tantôt des demandes de fonds, tantôt des remboursements partiels. Nous ne citerons que deux de ces lettres, pour abrégé:

Lille, 15 juillet, 1835.

Brame Chevalier à M. Lehon, notaire, « Je reçois votre lettre d'hier, je m'empresse d'y répondre pour satisfaire à votre désir; je suis plus contrarié que vous que la négociation de Montesson ait été menée de cette manière, qu'il ait été impossible jusqu'à aujourd'hui de vous remettre plus de 200,000 fr.; mais vous recevrez dans très peu de jours une somme de 40,000 fr., je verrai ensuite à vous faire quelques autres remises qui puissent calmer une impatience que je trouve naturelle. « Seulement je me permettrai de vous faire observer qu'un empressement trop vif et trop précipité ne pourrait dans ce moment que nuire au but que nous nous sommes proposé, de rentrer le plus tôt possible dans la voie d'amortissement dont vous me parlez... « Recevez, je vous prie, l'assurance de mon attachement sincère et de mon dévouement éternel et sans bornes. »

» BRAME CHEVALIER. »

Paris, 24 avril 1836.

Brame Chevalier à M. Lehon, notaire, « Arrivé hier à 10 heures, M. Clevers m'a fait part de vos lettres. Déjà je connaissais l'urgence absolue qu'il y a de vous remettre des fonds; vous en auriez eu si je n'avais été complètement trompé dans mes espérances sur Montesson. Je fais tout ce qu'il est possible de faire pour arriver à des réalisations très prochaines, et j'ai lieu de penser que dans un peu sur les connaissances de Nantes que nous attendons chaque jour, et un peu sur ce que M. Clevers obtiendra certainement à Londres, nous vous ferons un versement présentable dans la huitaine. « Je ne connais pas d'expression qui puisse vous rendre tout ce que j'éprouve de la position pénible où je vous ai placé sans le vouloir; croyez seulement que je n'ai qu'un but et une pensée, c'est de vous sortir le plus promptement possible de cette position qui fait toute ma sollicitude. « Si je n'étais obligé de retourner incontinent à Montesson, pour y pousser vivement les travaux qui peuvent nous aider efficacement à faire des rentrées, j'aurais eu l'honneur de vous voir ce matin: ce sera pour mardi. « Veuillez agréer l'expression de ma gratitude et de mon dévouement le plus parfait. »

» BRAME CHEVALIER. »

Est-ce clair, maintenant? Est-ce qu'il y a encore un point noir et obscur sur cette affaire? Erit-on ainsi à son associé? lui parle-t-on sur ce ton? se répand-on avec lui en effusion de dévouement sans bornes, de reconnaissance éternelle? Non. On lui parle debout, avec dignité, du haut de son droit, de ses actes, d'égal à égal; on le somme de réaliser sa mise de fonds, et quand il le fait, ce n'est pas un service qu'il rend, c'est une obligation stricte qu'il accomplit.

Mais ce n'est pas tout: il y a d'autres faits et d'autres pièces peut-être plus significatifs encore. Tous les registres de Brame ont été saisis; ils sont sous la main de la justice; les adversaires les ont compulsés, exploités dans tous les sens, en ont ils produit un seul contenant les opérations de quelque société en participation? Non. Comment figurent les articles relatifs aux créances de M. Reynders et de M. Lehon? Sont-elles à part, séparées, distinctes au moins des autres? Non: elles se trouvent dans la foule, pêle-mêle, confondues avec tous les autres créanciers.

Enfin, voilà qui est plus manifeste encore.

Brame raconte dans son interrogatoire que quelques jours avant sa faillite, il avait été traité par M. Lehon avec la plus grande dureté. (Par conséquent, il n'avait à garder aucun ménagement avec lui.) Il raconte aussi que, se voyant sans appui et sans secours de tous côtés, il avait assemblé ses créanciers pour leur exposer sa situation. Eh bien! devant ces créanciers, pour deux millions! ces créanciers indignés, furieux de ce qu'il n'avait pas même à leur offrir un dividende de 4 pour 100, c'est là le moment où jamais de parler, de leur dire: Rassurez-vous; calmez vos colères, tout n'est pas perdu; M. Lehon était mon associé; il est responsable, solidaire de toutes mes dettes; sa caisse est riche, elle vous pai-ra. Non, Brame est muet!

Ce n'est pas tout. Brame dresse une projet de bilan tout entier écrit de sa main; le voilà. Qu'est-ce que je lis en tête des créances, la première de toutes, triste honneur qu'il fait à son importance, la créance de M. Reynders et de M. Lehon pour son intégralité, pour 1,160,000 fr.!

N'avais-je pas raison de dire que ces dernières preuves devaient porter aux intelligences les plus rebelles à croire, la conviction que M. Lehon et M. Reynders ne furent que des associés !

Tous les faits articulés par les adversaires sont donc démontrés faux dès à présent, et leur demande de preuve testimoniale doit être rejetée; elle devrait l'être encore par un motif de droit, c'est que les faits articulés, fussent-ils prouvés, ne pourraient avoir aucun résultat, puisque aucune condamnation ne devrait s'en suivre.

En effet, Messieurs, le bon sens, les principes, les auteurs, la jurisprudence, ont posé, comme règle en matière de société en participation, que l'associé demeuré inconnu, qui n'a pastraité avec les tiers (et certes ce serait le cas ici), ne peut être actionné par cette double raison : 1° que les contrats ne lient que ceux qui les ont faits; 2° et que la solidarité ne se présume pas et ne peut résulter que de la loi ou de stipulations formelles.

Ainsi tout se réunit, Messieurs, et les faits et les pièces, et la loi et les preuves morales, pour confondre les adversaires et leurs systèmes. Que leur reste-t-il pour faire croire à la société en participation, ce rêve de leur convoitise? Quelle voix puissante contre les pièces et les preuves, quelle autorité assez grave pour qu'on la croie sur parole, lorsqu'elle raconte des faits de la plus monstrueuse invraisemblance.

Il leur reste, Messieurs, Brame, Brame seul et ses déclarations menées, imposées entre l'espoir d'un concordat et la crainte des galères; Brame! monstre d'ingratitude; à genoux devant M. Lehon quand il en obtenait de l'argent, traître, colomniateur après les services rendus! C'est dans quelque chose de plus pur que la boue que la justice, ce me semble, doit aller chercher la vérité!

Non, les allégations d'un homme qui a forfait à la probité et à sa foi, qui a dévoré trois millions sans en pouvoir rendre compte, ne seront jamais des preuves contre personnes!

Quoi donc, est-ce qu'il peut être permis à la main d'un vil banqueroutier de venir saisir un honnête homme au milieu de sa vie honorable et pure, de le traîner devant les Tribunaux et de lui dire: Sois mon associé!

J'ai dilapidé la fortune de cent familles, j'ai fait une foule immense de victimes: sois mon associé!

Je suis accusé de fraude, d'escroqueries, de faux, je suis écrasé sous le poids de mon ignominie, il y en a trop pour moi seul: sois mon associé!

Si de tels systèmes de défense pouvaient prévaloir, on rétablirait donc, au profit d'être plus méprisables encore, l'ancien privilège de ces vierges flétries qui avaient le droit de choisir dans la foule un homme riche qu'elles faisaient leur victime et à qui elles infligeaient une flétrissure paternelle et une société en participation de leur honte et de leurs désordres.

Non, non, Messieurs, ce privilège odieux a été aboli aux applaudissements de la morale, il ne peut pas ressusciter!

Je finis, en disant le mot du procès: on n'est venu ici que pour essayer de dévaliser la caisse d'un officier public: je l'ai trop prouvé!

M. Charles Ledru plaidant pour lui-même s'exprime ainsi:

Messieurs, dit-il,

On est toujours fort mauvais défenseur de sa propre cause; je le sais; aussi, pensez-y bien, s'il ne s'agissait aujourd'hui que de repousser l'action inique dirigée contre moi, je ne prendrais pas la parole.

Mes intérêts sont trop bien placés entre les mains de mon confrère et ami M. Paillet.

Mais M. Teste vous l'a dit: il y a à la place ou je suis autre chose que le dossier d'un plaideur, il y a la toge d'un avocat.

En vous faisant cette remarque, et en l'étendant à M. Lehon, comme notaire, en a sollicité en notre faveur, et en quelque sorte comme un privilège dû à cette position toute spéciale, une enquête à l'effet d'établir contre nous une série de faits articulés dans les conclusions. Cette enquête, a-t-on, répété, nous est utile, elle nous est indispensable; car il importe à notre honneur qu'aucune incertitude ne reste, même après votre jugement sur la nature des relations qui ont existé entre nous et M. Brame Chevalier.

Messieurs, je remercie mon adversaire d'une attention si prévenante. Cependant je suis obligé de lui dire, pour que ce soit entre nous chose désormais bien entendue, et sur laquelle on ne revienne pas, que je ne l'ai pas chargé du soin de mon honneur, et que je suis à la défendre moi-même.

C'est précisément parce que j'entends bien ne laisser ni obscurités ni voiles sur aucune des circonstances de cette affaire que je repousse tous moyens dilatoires que l'on met en avant avec une générosité trop suspecte.

Si on ne veut que la lumière, et une lumière éclatante, on peut se rassurer; j'apporte plus de clarté qu'il n'en faut pour éclairer les consciences les plus rebelles.

Mais il y a assez long-temps que la calomnie vit sur cet odieux procès; il faut en finir avec la calomnie... et pour cela, lui arracher le masque, et la chasser, l'épée dans les reins, sans merci, ni trêve.

Il conviendrait mieux sans doute, aux entrepreneurs bien soldés d'une honteuse procédure, à ces honnêtes spéculateurs qui ont pris la peine de nous communiquer des pièces d'où résulte la preuve qu'ils ont dépensé en frais et honoraires 28,013 fr. 30 c., il leur conviendrait de continuer quelques temps encore, à la faveur du grimoire, leur système de mensonges souterrains, de semer un peu plus profondément, moyennant quelques délais, ces rumeurs insaisissables qui s'infiltrèrent obscurément dans l'opinion, et qui vous atteignent sans défense, comme fait le poignard des lâches.

Pour moi, Messieurs, je viens vous supplier de mettre un terme à ces méprisables menées, et je ne dis pas de déclarer la demande mal fondée... mais d'aller plus loin et d'exprimer par votre sentence ce que sont les agresseurs et quel je suis!

Vous le voyez, je vais droit au but et je pose nettement la question.

Je n'examinerai donc pas à quel titre M. Vincey paraît à cette audience, lui prétendu successeur de M. Targe, lequel n'a jamais été lui-même successeur de M. Gerthwohl qu'en vertu de titres irréguliers et radicalement nuls.

Je ne demanderai pas davantage, comment il est arrivé que M. Vincey introduit près de la société actuelle de Montesson, sur la recommandation de mon propre frère, pour diriger les charrues de la ferme, se trouve tout à coup et sérieusement le représentant d'un capital de 2,400,000 fr.?

Comment, en vertu de ses fonctions nouvelles, il a quitté les champs et le labourage pour se faire le champion judiciaire de la commandite?

Je ne m'arrêterai pas non plus à vous apprendre que ce gérant réel, s'il faut en croire les petites affiches, mais que M. Pascalis appelle sans façon son *homme de paille*, a donné à celui-ci, au moment même de son investiture, une démission en blanc, de façon à ce que le directeur sérieux, mais caché, de Montesson, fut maître de briser l'instrument aussitôt que l'instrument aurait fait son office de calomnie.

Je sais tout cela; j'en ai ici même la preuve, et je pourrais à cette audience en accabler M. Pascalis.

Je ne veux pas davantage examiner en droit d'après quels principes les actionnaires d'une société qui a reconnu M. Brame pour son gérant responsable; qui ensuite l'a accepté pour son fermier; qui, après la catastrophe de Brame, a choisi un autre fermier du nom de Gerthwohl chargé, d'après son bail, de payer le prix de la terre de Montesson; qui, après la suspension de Gerthwohl, a néanmoins, au préjudice de ses créanciers, traité avec lui pour annuler le bail et lui substituer Targe, puis Vincey... je n'examine pas, dis-je, d'après quels principes cette société pourrait, dans l'hypothèse même d'une association occulte, motiver ses prétentions.

Il n'y a pas d'écolier qui ignore qu'une pareille demande est une illusion.

Mais ce n'est pas un procès qu'on a voulu faire: c'est du scandale qu'on a essayé... Je ne répondrai pas à la demande judiciaire; je ne réponds qu'au scandale.

Et je l'avoue, je suis bien ingrat envers MM. Pascalis et Comp., car leurs ambassadeurs ne m'ont pas manqué.

D'abord, quand il n'était pas venu à la pensée de ces Messieurs de m'attaquer, et qu'il ne s'agissait encore que de M. Lehon, on m'a abordé d'un ton de confiance et de naïveté.

M. Lehon est un très honnête homme, me disait-on, mais il a voulu tirer parti de l'affaire de Brame: il devrait transiger. Vous devriez lui parler... sinon, nous serons obligés de l'attaquer.

A ces diplomates mal déguisés j'ai répondu ce que j'avais déclaré à mes confrères M. Teste et Ledru-Rollin, quand ils me parlèrent de M. Lehon, au Palais. « Attaquer, M. Lehon pour sa conduite dans toute cette affaire, je ne dis pas que c'est une erreur, une faute: je dis que c'est un crime. » J'étais donc un témoin dangereux; on a inventé à mon égard un procédé tout simple. M. Charles Ledru ne veut pas mentir, ou ru moins se taire, nous allons en faire un co-associé de M. Lehon.

Avant d'entrer en campagne, on a cependant essayé de nouvelles ambassades. On a même eu recours à une très habile ambassadrice. (On rit.)

(Le nom de M. Comte, présente à l'audience, est prononcé à mi-voix derrière M. Ledru.)

Que demande-t-on à M. Lehon? disait cette aimable envoyée; peu de chose. Il préférera un léger sacrifice au scandale d'un procès. Et vous-même, M. Charles Ledru, vous êtes avocat: une pareille affaire fait jaser; elle est de nature à causer du tort. Conseillez-donc à M. Lehon, pour lui comme pour vous, de consentir à ce qu'on demande.

Messieurs, j'éprouve le besoin de vous dire que j'ai cru de mon devoir d'empêcher souiller ma pensée du souvenir de pareilles propositions. Et quant à M. Lehon, je ne lui ai pas fait l'injure de les lui transmettre. Je dirai plus: je ne l'ai pas vu une seule fois depuis le jour de l'assignation, et je déclare en présence de M. Dupin et Fontaine, mes honorables confrères, que je ne leur ai pas ouvert la bouche au sujet de l'indigne spéculation de M. Pascalis et consorts.

M. Lehon a senti de son côté ce que sa dignité exigeait: il a conservé à mon égard la même réserve. Voilà comment se concertent d'honnêtes gens.

Pendant ce temps-là, savez-vous ce qui se passait dans l'autre camp?

M. Pascalis et compagnie se sont ligüés avec M. Brame, et cela contrairement à ses devoirs les plus sacrés.

Ainsi, d'abord, la société de Montesson attaque M. Lehon devant le Tribunal civil, à l'occasion de la terre de Laborde. M. Brame était étranger à l'affaire; mais par une combinaison artificieuse, on feint d'intenter la même action contre Brame, sauf à se désister quelques jours après à l'égard des deux.

A l'aide de cette ruse judiciaire, on a obtenu un interrogatoire dicté à M. Brame: interrogatoire où celui-ci a raconté la fable d'une prétendue association, qui n'est qu'un indigne mensonge.

A propos de cet interrogatoire, il m'importe de raconter un fait qui permet d'apprécier la confiance que mérite Brame.

M. Ledru dit qu'au dernier voyage de M. Dathis, l'un des syndics de Lille, celui-ci, voulant s'éclaircir sur certains faits, désira mettre Brame et M. Ledru en présence.

Le rendez-vous fut pris chez M. Dathis, après l'avis de M. Boudin, avoué de Brame; M. Boudin, en homme de conscience, ne voyait aucun inconvénient à la manifestation de la vérité.

Car là, ajoute M. Charles Ledru, je demandai à Brame comment il se faisait qu'il eût dit que j'avais tiré quelque avantage pécuniaire de ses affaires: il commença par nier. — Je lui objectai qu'il avait tenu ces propos à M. Dupont, avocat, mon intime ami, qui, certes, ne les avait pas inventés. Il ne répondit plus.

Ne voulant pas l'humilier par l'aveu d'un mensonge, je brisai là et je le pria, quoi qu'il eût dit, de s'expliquer nettement en présence de M. Dathis, son parent et syndic, sur cette question.

Je déclare, répondit Brame, et je vous signera immédiatement, si vous le désirez, que jamais vous n'avez retiré de mes affaires aucun bénéfice. Il ajouta: « Si j'ai dit cela, c'est en causant, et d'ailleurs, qui aurait le droit de s'en plaindre? — Ce n'est pas la question, lui répondis-je: il paraît que quelqu'un aurait ce droit, puisque vous vous en seriez plaint vous-même: mais il m'importe qu'on sache la vérité sans commentaires, et je vous la demande. » Nouvelle déclaration plus positive encore que la première.

A présent, ajoutai-je, comment se fait-il que vous ayez déclaré dans votre interrogatoire que j'avais rédigé, ainsi que M. Lehon, le prospectus de Montesson? Rappelez-vous souvenirs: cela est-il vrai?

J'ai dit cela comme j'aurais dit autre chose, répondit M. Brame. On m'a interrogé, il fallait bien répondre. — Il fallait répondre, mais répondre la vérité. Or, je vous le demande, qui a rédigé ce prospectus?

Est-ce moi? L'ai-je même lu avant sa publication? M. Brame reconnut que ni M. Lehon, ni moi n'avions rédigé ce prospectus, lequel, pour le dire en passant, est l'ouvrage d'un des écrivains les plus spirituels de la presse, car il a été mis en français très élégant, sur les notes et les chiffres de M. Brame, par l'auteur de *l'Ane mort* et de *la Femme guillotinée*. (Rire général.)

Enfin je demandai à M. Brame s'il était vrai, comme il l'a encore déclaré dans ce même interrogatoire, que je l'eusse forcé de donner à M. Clevers de pleins pouvoirs: que j'eusse été même présent à l'acte en vertu duquel ces pouvoirs lui étaient conférés.

Brame reconnut et avoua encore devant M. Dathis qu'il m'avait confié mystérieusement, et six semaines après la passation de l'acte, ce qui avait eu lieu entre Clevers et lui.

Cela fait, je voulus savoir de Brame s'il lui répugnait de déclarer publiquement ce qu'il venait de reconnaître, et me l'assura. « Eh bien! lui dis-je, je prie M. Dathis comme syndic, très intéressé à connaître la vérité, de vous écrire une lettre où il vous posera les questions que vous venez de résoudre. » Brame promit et d'honneur de répondre à la lettre que lui écrirait M. Dathis.

Celui-ci s'acquitta loyalement de sa mission, mais de réponse point.

Quelques jours après, M. Brame avoua qu'il avait consulté ses conseils, et que ceux-ci n'étaient pas d'avis qu'il tint sa parole.

Je devrais vous signaler ce honteux aréopage dont je connais les membres; je devrais, pour les châtier, rendre leurs noms publics: il me suffit pour le moment de vous faire connaître la moralité de ces misérables, dont l'empire sur Brame va jusqu'à lui ordonner de se taire quand son silence est un parjure.

J'ai parlé de la loyauté de ces personnages: quelles preuves en donnent-ils ici même?

Ce n'est plus M. Lehon seul qu'ils mettent en cause, ils me placent à côté de lui: et quelles sont leurs armes contre moi?

Ce sont mes lettres à Brame et celles que mon frère m'a écrites à moi-même.

Monsieur Pascalis, où avez-vous eu ces lettres? qui vous les a remises?

Mes lettres à Brame! elles sont la propriété des syndics; je ne puis comprendre d'où vous les tenez; mais ce qui est positif, c'est que votre possession est vicieuse. Ce sera aux syndics à voir ce qu'ils veulent faire pour vous en demander compte.

Quant aux lettres que mon frère m'a écrites, et que l'on m'oppose, il faut que je sache qui est venu me les prendre; en attendant, je déclare en présence du Tribunal, que je les garde; car elles ont été enlevées de chez moi. M. Pascalis viendra lui-même me les demander; je me charge de lui faire réponse en personne.

Certes il m'importerait peu que cette correspondance restât aux mains des adversaires, car le Tribunal en a entendu la lecture, et il n'en est pas un mot qu'ils puissent invoquer. D'ailleurs, Messieurs, je vous la livre, mais je la livre moi-même comme ma propriété et non comme celle des honnêtes gens qui ont pénétré dans mon domicile à l'aide de la corruption, pour y commettre un vol.

On se doit toujours à soi-même de protester contre une infamie; et, pour l'honneur des principes, je tiens à donner aux adversaires cette leçon de moralité.

M. Charles Ledru, arrivant à la discussion des faits que M. Teste a divisés en quatre époques, explique, par la lecture d'un grand nombre de lettres de MM. Brame et Hector Ledru, la nature des relations qui existent entre eux.

M. Hector Ledru avait des établissements de sucre indigène; or, M. Brame Chevalier, qui n'était qu'un quérassier, n'avait pas les notions nécessaires pour appliquer son système d'insufflation à la fabrication du sucre de betteraves. De là leurs relations attestées par une correspondance de tous les jours à partir du milieu de 1833.

Quant à M. Charles Ledru, consulté par M. Brame sur des questions intéressantes les nombreux brevets que celui-ci avait déjà pris à l'étranger, toute sa correspondance indique les moyens d'éviter la déchéance pro-

noncée par une législation qui défend à un breveté français de prendre des patentes à l'étranger.

Vous voyez donc, dit M. Ledru, ce que signifient les mots dont l'adversaire tirait si grand parti: *Brûle ma lettre; ne laisse aucune trace.*

On avait oublié de dire que ces recommandations sont à la suite de conseils donnés par un avocat qui invite son client à prendre tous les moyens que la prudence conseille pour éviter la déchéance de son brevet.

Indépendamment de ses relations, comme avocat, avec Brame, M. Charles Ledru déclare que la partie de la correspondance où il est question d'argent se rapporte à une entreprise fondée par M. Ricourt, rédacteur de l'Artiste, et dans laquelle Brame, ainsi que lui, avaient des actions.

Après avoir rappelé qu'il est fondateur, avec M. Darmaing, de la Gazette des Tribunaux, qu'il est aussi l'un des fondateurs du Journal des Communes, du Propagateur du Pas-de-Calais et de diverses autres publications, M. Ledru explique que c'est à cela qu'il a dû la proposition qui lui fut faite par M. Ricourt, intime ami et compatriote de Brame, de verser une vingtaine de mille francs dans une publication d'arts. M. Brame était aussi lui-même actionnaire pour une somme pareille dans la même affaire: delà les passages de la correspondance relative à diverses sommes.

M. Ledru lit en effet un grand nombre de lettres de Brame où il est toujours question des intérêts de ce dernier comme actionnaire dans l'entreprise de M. Ricourt.

D'un autre côté, M. Brame avait des difficultés d'argent avec MM. Vanacken et C^e de Couvin.

M. Ledru devait faire poursuivre ce M. Vanacken en paiement de traites souscrites au profit de Brame pour 40,000 fr. Or, M. Vanacken avait obtenu de Brame des délais, moyennant qu'il le mettrait en rapport avec un capitaliste qui devait lui négocier un emprunt.

Voilà l'explication de divers passages où il est question d'emprunt.

Enfin, les liaisons de Brame et d'Hector Ledru expliquent plus que suffisamment comment M. Ledru portait un intérêt si dévoué à Brame lui-même. Ce n'était pas pour lui un client ordinaire: c'était un autre frère pour lequel il a fait tout ce qu'on fait pour son propre frère.

Au reste, dit M. Ledru, si aujourd'hui je suis si mal récompensé, j'ai cela de commun avec les hommes les plus honorables qui ont eu des relations avec Brame. Ainsi la maison Scipion Perrier, Edwards, Chaper et Comp.; ainsi M. Richebé, de Lille, et tant d'autres dont M. Brame avait obtenu la bienveillance, et qui n'ont trouvé en lui qu'indigne ingratitude, ainsi que j'en ai trop de preuves dans mes propres mains.

M. Ch. Ledru continuant la lecture de la correspondance, établit que son frère eut en effet le projet de contracter une association avec M. Brame, en 1834.

Il s'agissait d'une acquisition de vastes terrains arrosés par le Rhône, et qui restaient en friche. Ces terres étant fort bonnes pour la culture de la betterave, M. Hector Ledru avait proposé à M. Brame d'élever des usines aux environs de Marseille, de compte à demi. La mise de Brame eût consisté purement et simplement dans une partie de la prime de son brevet; mais M. Brame a manqué cette spéculation sûre, et d'autres affaires fort importantes, concernant des placements d'appareils dans tout le Midi.

A cette occasion, continue M. Ledru, je dois vous faire connaître un des épisodes qui dépeignent le plus fidèlement le caractère de Brame.

Déjà depuis plus de huit mois, il était en relation d'affaires les plus intimes avec mon frère, relations resserrées encore par un projet dont parle la correspondance des adversaires, et qui a rapport à Mlle P..., parente de M. Brame; c'est alors que mon frère désirant, dans un double but, lui être agréable, se rendit à Marseille pour établir des usines et repandre l'appareil de l'insufflation.

A peine fut-il arrivé en Provence, que les plus riches propriétaires et capitalistes acceptèrent son idée de faire jouir le Midi des avantages et de la culture de la betterave procure dans le Nord. Sept raffineurs se mirent immédiatement en pourparlers pour des appareils; les marchés étaient passés; c'était pour Brame un bénéfice énorme et immédiat.

On n'attendait que ses pouvoirs pour en finir.

Qui le croirait?

Brame, dont le représentant avait obtenu un si heureux succès, fit partir secrètement un commis avec mission spéciale d'entraver tout ce que mon frère avait conclu, en son nom, et sauf sa ratification.

Mon frère lui écrivit des lettres pleines de l'indignation que méritait un pareil procédé: Brame se tira alors d'affaires comme toujours, à l'aide du mensonge et en mettant les torts sur des tiers. Mon frère lui pardonna, moyennant les excuses que vous verrez dans la correspondance que j'ai en main.

Quant à moi, Messieurs, je ne suis pas fâché de faire savoir à M. Teste qui s'est égayé confraternellement à la lecture de quelques-unes de mes lettres, en quels termes j'écrivis, à ce sujet, à mon frère. Voici la lettre textuelle; elle est écrite du 24 mars 1834, c'est-à-dire postérieure d'une année aux relations journalières que mon frère, comme fabricant de sucre et propagateur de l'insufflation, avait eues avec Brame:

Mon cher ami,

Brame est au désespoir de ce qu'on a abusé de son nom contre toi. Il pleurait hier à chaudes larmes, dans mon cabinet, en disant que tu devais le juger comme l'homme le plus faux de la terre, puisque des intriguants avaient réussi à te faire croire qu'il eût parlé de toi autrement que dans les termes les plus honorables.

Tu n'as pu croire qu'un homme qui te doit tant et qui d'ailleurs te connaît fut assez vil pour se liguier à des inimitiés plus sottes encore que des misérables.

Tu vaux assez, mon ami, pour que la langue des envieux s'exerce à ton égard. Laisse les dire: ce n'est pas en écoutant ce que disent les bavards qu'on arrive au but. C'est en écrasant les bavards à force de loyauté, de capacité et d'honneur.

Ton meilleur ami.

Ch. LEDRU.

Voilà, messieurs, mes correspondances occultes avec mon frère. Qu'en pensez-vous, mon adversaire? Croyez-vous qu'un pareil langage soit suspect? et vous semble-t-il qu'il y ait dans ce monde assez d'audace pour qu'on ose calomnier les sentiments qu'il exprime?

J'ai omis de vous dire, Messieurs, sous quelle influence Brame avait dirigé cette intrigue contre son représentant à Marseille.

Cet illustre inventeur, qui s'appelait alors très sérieusement, et que ses amis appelaient à l'insti par plaisanterie le *Napoléon de la Betterave*, s'était senti blessé dans sa dignité impériale, parce que le *Peuple Souverain*, journal de Marseille, avait parlé de l'heureuse révolution que mon frère apportait dans la Provence.

Or, cette publication n'était pas le fait d'Hector Ledru: c'était purement et simplement un acte bienveillant de mon ami Martin Maillefer, pour lequel M. Dupont et moi avions plaidé quelques mois auparavant contre M. Martin du Nord, à l'occasion d'un article du *Libéral de Douai* sur le déficit *Kesner*, et qui avait cru ne pas porter atteinte au génie de M. Brame, en reportant sur mon frère un témoignage de la reconnaissance qu'il croyait devoir à son défenseur.

Le second chef d'accusation de M. Brame contre mon frère portait... (et les adversaires ne s'attendaient sans doute pas à celui-là) sur ce que mon frère se serait dit à Marseille *l'associé dudit Brame*.

Or, voici ce que mon frère lui répondit:

Lorsque je suis parti de Paris, vous m'avez dit que je devais me présenter comme un de vos amis qui attend la confection de son appareil pour monter une sucrerie de betteraves. Ce que nous étions convenus de dire, je l'ai dit; mais je n'ai pas parlé que je fusse votre associé pour l'appareil, et cela tombe sous le sens, puisque je disais en même temps que je n'avais pas de pouvoir pour traiter, mais seulement pour faire signer les marchés dont MM. Perrier m'avaient envoyé la copie et de les leur renvoyer à la signature pour les régulariser.

Je ne mentionne le fait que pour prouver non seulement qu'il n'y avait pas société entre Brame et mon frère, ni moi, mais que dès cette époque Brame a protesté contre ses mensonges d'aujourd'hui.

Ainsi, dit M. Ledru, si on avait soutenu que M. Hector Ledru a été l'associé de Brame, ce serait une erreur, mais au moins il y aurait quelque vraisemblance, car les rapports de deux manufacturiers exploitant la même industrie, d'après un même système, peuvent tout naturellement conduire à une association.

» Mais cela n'était pas dans le système des adversaires, qui ont besoin, pour arriver à M. L. hon, notaire, de s'attaquer à d'abord M. Charles Ledru, avocat; cela, d'ailleurs, n'était pas aussi piquant que de me mettre en scène c'est moi qu'on a choisi. Je ne m'en plains pas, j'en remercie même les adversaires. Quand ces gens vous attaquent dans l'ombre par leurs mensonges, on ne peut rien y répondre; on est dans une forêt où les bandes de cette espèce ont tout avantage, parce que la lumière n'y peut arriver.

» Mais devant la publicité de l'audience, toutes les ombres disparaissent, on voit son adversaire en face et on lui prouve que c'est un imposteur.

» Sous ce rapport, les espérances qu'on a fondées sur le scandale sont une faute, car les mauvaises causes ont besoin du silence du huis-clos, de la calomnie cachée; tandis que la publicité, c'est en tout et partout l'espoir et la vengeance des honnêtes gens!

» Puisque j'ai parlé de scandale, poursuit M. Ledru, et que M. Teste a cru devoir essayer de faire sourire son auditoire en laissant supposer que M. Charles Ledru, avocat, n'était pas fâché d'entrer dans une association où il courait les chances de gagner des sommes considérables, je tiens à lui apprendre, non pas que je croie la dignité d'un avocat tellement élevée qu'il ne doive pas daigner s'occuper des intérêts terrestres; mais comment mon frère et moi aimons les écus.

» C'est la première fois de ma vie qu'il m'arrive de parler ainsi de moi: mais on m'y a invité; j'obéis.

» Monsieur, il y a cinq ans que mon frère, que vous voyez à côté de moi, éprouva de grands revers. Il avait établi sa manufacture et quelques autres du voisinage, d'après un nouveau système qui avait l'approbation des plus hautes notabilités scientifiques et qui ne réussit pas. Mon frère payé le constructeur des appareils: quant aux fabricans qui devaient le lui rembourser, ils lui opposèrent le vice des machines: bref, il y eut une perte énorme.

» Il y avait deux partis à prendre, laisser tomber mon frère ou trouver une somme de 400,000 fr.

» Ma mère m'appela; tous ses enfans tirent conseil, et, après cinq minutes de délibération, l'avis unanime fut qu'il fallait perdre, entre nous, 400,000 fr., et sauver sa signature.

» Voilà, Messieurs, comment je comprends les questions d'écus; voilà comment nous les comprenons mes frères, sœur et moi. C'est vous dire, j'aime à le croire, que quand je nie la fable soufflée à M. Brame, par les honnêtes gens qui l'entourent, j'ai quelques droits d'être cru sur parole; car sans doute je tiens autant à mon honneur qu'à l'honneur de mon frère.

Après avoir discuté, en détail, le système de M. Teste, M. Ch. Ledru explique comment il est arrivé que depuis fort long-temps Brame n'était venu le consulter que très rarement.

Ce M. Clevers, dont il a été tant question au procès, avait eu un très grand intérêt à éloigner Brame du cabinet de son conseil. Il avait trouvé pour cela un moyen tout simple.

Il avait fait entendre à Brame que ses liaisons avec un homme, appartenant à l'opinion publique représentée par le National, lui faisaient du tort chez les banquiers, lesquels, apparemment, d'après le témoignage de Clevers, ont mieux à faire que de servir les idées républicaines. (On rit.)

M. Clevers démontrait à Brame qu'il valait beaucoup mieux pour lui, réquêter, ainsi qu'il l'a fait, les salons de M. d'Argout et autres éminens personnages fort bien notés à la Bourse. En effet, M. Brame était devenu un homme officiel.

» Mais voici la raison de cette singulière mystification. Ce M. Clevers avait laissé, il y a quelques années, un petit déficit dans la caisse de M. Hingray, actionnaire du National. (On rit.)

» Or, il importait beaucoup à Clevers que Brame ne fréquentât pas une société aussi dangereuse que celle d'Armand Carré, Paulin, Hingray... et en l'éloignant de chez moi on était parvenu à ce but éminemment politique et moral.

M. Ledru, discutant le mérite de la déclaration de Brame à l'occasion de la prétendue association en participation, déclare que, malgré l'état de dégradation dans lequel Brame s'est placé, il lui doit néanmoins justice, et il avoue que, dans son opinion, Brame n'est pas un malhonnête homme en ce sens qu'il soit capable de prendre matériellement l'argent d'autrui; mais c'est une langue de vipère. Il est ingrat, faux bon-homme, et surtout essentiellement menteur, c'est là sa qualité dominante. Brame qui ne volerait peut être pas un sol à son plus grand ennemi, ne se ferait pas scrupule des plus indignes calomnies envers qui que ce fût; il n'épargne personne; frères, sœurs, amis, rien ne lui est sacré. Quand il ne sait rien il invente: quand il sait, il raconte si bien qu'il suffirait à lui seul pour semer la dis-traction dans une ville entière. En somme, c'est un fou: et ce qu'il y a d'étrange c'est à cette folie qu'il a dû sa plus haute part de réputation. Comme on cherche toujours le merveilleux, chacun expliquait sa naïveté par une sorte de distraction habituelle au génie; sa manie des cancan par un excès d'imagination... en un mot tout le désordre de son esprit d'apparaissait que comme le délire d'un esprit supérieur en extase et en rêve devant l'insufflation.

Après avoir caractérisé sévèrement, la conduite que tient Brame envers M. Lehon, son bienfaiteur, M. Charles Ledru termine en faisant retomber toute cette conduite sur la bande de spéculateurs subalternes entre les mains desquels cet homme est tombé.

En l'absence de M. Ledru Rollin, avocat de Brame Chevalier, M. Teste répliqua immédiatement et reproduit avec une nouvelle énergie ses moyens d'attaque.

M. Philippe Dupin, qui s'était partagé la défense de M. Lehon avec M. Fontaine, ne laissant aucun argument sans réponse, agrandit tout à coup une discussion que tout faisait paraître épuisée.

« Il est temps, dit-il, de préciser l'accusation: on dit que M. Lehon est associé, qu'on n'a pas de preuves et qu'on demande à prouver; mais alors il faut des preuves par écrit: on n'en a pas, et à la place de la vérité que place-t-on? »

» Nous qui n'avons rien à prouver, nous démontrons qu'il n'y a pas eu de société.

» Un mot sur la question de droit. Une société commerciale en participation n'existe qu'autant qu'elle a un gérant, un représentant qui s'engage corps et biens, et c'est là ce qui la distingue des sociétés anonymes. Au gérant appartient non seulement les opérations, mais encore les actions judiciaires. Quel est donc le directeur de l'action intentée? Brame? Il est en faillite. Targe? Je ne le connais pas. Les actionnaires? Que quelques actionnaires, que la majorité même donnent pouvoir d'agir, mais c'est impossible. A la vérité, ils ont droit de nommer un nouveau gérant, mais jusque-là ils ne peuvent pas plaider par procureur: ils sont donc non recevables. En somme, même qu'ils puissent donner un mandat, encore n'engagerait-il que ceux qui l'ont signé, encore faudrait-il qu'il fût spécial. Et qu'arriverait-il de ce mandat, s'il existait? C'est que le mandataire, ceux qui auraient donné le pouvoir pourraient être insolvable et feraient occasionner des frais qu'ils n'auraient pas à supporter.

» C'est l'ABC du droit commercial que la société en participation est limitée. — Qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs affaires, qu'importe! mais encore faut-il qu'elles soient nées actuelles déterminées. Vouloir l'étendre à une série illimitée d'affaires, c'est tomber dans la société en nom collectif.

» Admettrait-on la preuve testimoniale pour une série d'opérations? mais ce serait ouvrir la porte aux plus grands dangers que la loi a voulu prévenir en exigeant la preuve par écrit. Remarquons bien d'ailleurs qu'il n'existe pas de débats avec des tiers; mais bien avec les commanditaires des associés. Tout se résume en un mot à leur égard: vous avez prêté, à qui? Est-ce à Lehon, à Ledru? Non; c'est à Brame. Venir dire: soit, j'ai prêté uniquement à Brame; mais Brame avait des associés, à la vérité je ne le connaissais pas; à la vérité leur nom ne m'a point engagé aux prêts effectués; mais postérieurement Brame me les avait signalés et j'en profite: je dis qu'un pareil système est plus que dangereux, il serait absurde.

» L'adversaire, continue M. Dupin, tout en admettant qu'il fallait des preuves par écrit, a déclaré que les faits étaient vraisemblables. S'il faut s'attacher aux vraisemblances, et on le doit, de quel côté sont-elles? il faudra supposer que Lehon, notaire, homme habile, ira s'associer à une opération industrielle avec un homme qu'il ne connaît que depuis très peu de temps; il faudra supposer qu'il ira s'adjoindre un autre associé qui ne donnera que son crédit d'avocat, et dont les opérations ne sont pas de

celles qui appellent les capitaux, et il usurpera 1,100,000 fr. ! Notaire, il connaît ce qui constitue la propriété, il mettra donc la terre de Montesson sous son nom; pas le moins du monde elle est au nom de Brame Chevalier. 2,400,000 fr. d'actions sont créées, Brame peut les vendre, les encaisser, cependant Lehon n'aura pas une seule action. S'il y a association, il existera du moins un acte, des contre-lettres, rien de tout cela. Et c'est une pareille conduite qu'on veut imputer à Lehon; mais s'il en est ainsi, il faudrait immédiatement l'interdire.

» Admettons pour un instant qu'on trouve un homme aussi imprudent; lorsque les affaires viendront à se détraquer, ne lui dira-t-on pas: avertissez vos échancés, Brame, que les adversaires mettaient si bas tout en invoquant son témoignage, s'il a un associé honorable, il va lui dire: vous êtes associé; si vous ne payez pas, je vous englobe dans la faillite. L'art. 440 prescrit au failli de désigner les associés, Brame n'en désigne aucun. Il dresse son bilan, il n'est pas davantage question d'associés. S'il y a société, il doit y avoir crédit et débit: rien de semblable. A côté des écritures officielles il y a des écrits particuliers, et partout Brame s'exprime comme emprunteur, en son nom personnel et en manifestant sa reconnaissance. S'exprime-t-on ainsi avec un associé? »

» Voilà des inexactitudes infranchissables, et l'adversaire ose dire qu'il a des preuves!

» Il n'y a jamais eu de société, comment est donc venu ce procès? Il faut le dire, c'est quelque mauvais procès, c'est une mauvaise action. Le 31 décembre, il devait être payé 200,000 fr. à M. de Lachance, on ne les avait pas, et pour éviter de solder, la veille du paiement Targe assigne Lehon et de Lachance en diminution de prix sur la terre de Montesson. Alors on ne parlait pas d'exécutions, on les repoussait de toutes ses forces; mais l'assignation contre Lehon et de Lachance était tellement dénuée de fondement, qu'on s'est désisté. Mais ce n'est pas assez, il faut flétrir les auteurs de ce procès scandaleux.

» On a voulu une spéculation, nous y avons résisté; on a fait des menaces, nous les avons méprisées; on a appelé en justice, nous y avons confiance. On parle de l'instruction criminelle; mais elle est essentiellement secrète, vous ne pouvez la connaître que par prévarication; des interrogatoires de Brame; mais Brame est sous le coup d'une banqueroute frauduleuse qui se poursuit actuellement: ne parlons pas de ses déclarations.

» On dit: Comment se fait il que Lehon ait prêté 1,100,000 fr., cela se conçoit; on prête d'abord des sommes minimes, puis des grosses; puis le désastre menace on n'a pas la force de sacrifier ce qui a été avancé; on met encore des fonds et enfin vient l'abîme.

» Clevers, dit-on, était connu de Lehon; au contraire il était l'homme de Brame, et ses propres lettres le démontrent jusqu'à l'évidence.

» Ramire, secrétaire de Lehon, ajoutait les adversaires, a été à Lille! Le fait est vrai; mais depuis quand est-il défendu, lorsqu'on est menacé de perdre 1,100,000 fr., d'envoyer un mandataire, un représentant pour surveiller ses intérêts lorsqu'on ne peut le faire par soi-même.

» Quand aux altérations d'écritures; par qui ont-elles été faites? Par Villiers et Lafitte, les hommes de Brame.

» On a terminé en disant que Lehon avait le droit de nommer et révoquer les gérans dans une autre société; mais où est l'acte, je défie de le représenter. On avait avancé la même allégation pour la Société des appareils, et vérification faite, il a été reconnu que Lehon était seulement au nombre des arbitres.

Résumant sa brillante discussion, M. Dupin termine ainsi:

« Il y a lieu de repousser la demande, ce n'est pas sans raison qu'il faut se défier de ces preuves testimoniales; des témoins complices, des amis, des intéressés viendraient déposer, il y aurait un péril immense. Nous avons confiance dans la justice, notre confiance ne sera pas trompée. »

Après cette plaidoirie remarquable, l'audience est levée à 8 heures.

A l'audience du 3 mai, M. Fontaine a répliqué en ces termes:

« Deux nouveaux adversaires sont descendus dans la lice, non pas pour apporter des preuves nouvelles, mais pour répéter ce qui avait été dit: Brame Chevalier d'abord, les syndics de Lille ensuite. Débarassons-nous avant tout de Brame Chevalier; justice complète en a déjà été faite; si toute fois il lui était resté quelque chose à perdre dans vos esprits ce serait fait, maintenant par le rôle qu'il vient de jouer devant nous. Qu'est-il venu affirmer? qu'il y avait eu société, en participation avec M. Lehon; que M. Lehon était donc responsable de toutes ses dettes vis-à-vis de ses créanciers. Après de telles paroles, avec un peu d'habileté, ou au moins de pudeur, il aurait dû prendre des conclusions formelles en condamnation contre M. Lehon, se joindre à ses créanciers, les soutenir, les aider, combattre avec eux. Non, il s'en est lâchement rapporté à la justice; il a gardé la neutralité! il s'est abstenu de conclure; comme s'il eût dit à ses créanciers, je vous ai fait victimes, je vous ai renié, il y a une chance de salut pour vous, il est vrai, mais je ne m'en mêle pas; sauvez-vous vous-même comme vous pourrez; peu m'importe! Et tout à l'heure on nous parlait de l'honneur de cet homme et de l'estime et de la considération qu'on lui portait! Voilà tout ce que je dirai contre Brame Chevalier, aussi bien n'a-t-on produit ni pièces, ni preuves, ni moyens nouveaux. Je n'ai remarqué là qu'une chose, c'est que son défenseur ayant été ab-sous à la dernière audience, et ne nous ayant pas entendu, il a donné comme neuf de veilles allégations déjà réfutées.

» Quant aux syndics de Lille, j'ai peu de chose à dire aussi; ils vous ont déclaré naïvement qu'ils faisaient cause commune avec Brame, et que c'était sur la foi de ses déclarations qu'ils plaident; or, cette foi je ne sais s'ils l'ont; je leur fais l'honneur d'en douter; mais assurément vous ne l'avez pas. Ils ont essayé de s'entourer d'un intérêt particulier, en disant que les créanciers de Lille n'avaient prêté à Brame que dans la croyance qu'il était associé de M. Lehon; mensonge intéressé! S'ils eussent cru à une société en participation, se fussent-ils tû au moment de la faillite? N'eussent-ils pas parlé dans le procès de première instance, ou dès le commencement de celui-ci? Non, c'est à la fin de tous les débats, c'est aujourd'hui pour la première fois qu'ils se présentent pour conclure. Pourtant un grand exemple leur avait été donné; les syndics de Paris qui ont eu toutes les pièces de la faillite entre les mains, tous les registres, toutes les correspondances, qui ont tout compulsé, examiné, viennent loyalement, avec probité, de vous déclarer hautement, Messieurs, que leur intérêt serait sans doute qu'il y eût eu société en participation, mais que la vérité et la bonne foi devaient passer avant l'intérêt, et qu'en leur âme et conscience, ils n'avaient pas trouvé trace de société en participation, et que jusqu'à présent ils n'y croyaient pas. Comment les syndics de Lille, qui viennent de si loin, qui ne savent rien, qui n'ont rien lu, auraient-ils fait des découvertes? Non, Messieurs l'intérêt les aveugle; ils croient ou essayent de faire croire ce qu'ils désirent, et voilà tout; ils n'apportent donc pas dans la cause l'amour de la vérité, mais des passions. »

L'avocat réfute ensuite rapidement en droit et en fait la plaidoirie des syndics de Lille. Quant à la lettre que M. Lehon avait fait écrire par Brame Chevalier le 30 mai, pour démentir celle écrite le 29, ou Brame avait parlé de société en participation; il s'écrie qu'il y a ici imposture manifeste de la part de Brame, que cette prétendue lettre du 29 a été fabriquée pour l'audience, que l'état matériel de la pièce, la fraîcheur de l'encre l'indique assez, et qu'enfin, Brame est pris dans son propre piège, parce que la lettre, dont il parle, est du 27 mai, deux jours avant celle à laquelle elle devait servir de réfutation! Or, on ne réfute pas une objection une accusation quelconque; on ne dément pas une telle lettre deux jours avant qu'elle n'existe!

Ensuite, M. Fontaine lit la lettre du 25 mai. Brame y dément de la manière la plus formelle toute idée de participation de M. Lehon à ses affaires, autrement que comme prêteur et créancier.

Puis, l'avocat finit ainsi:

« Messieurs, afin d'obtenir la preuve testimoniale pour laquelle on a réuni tant d'efforts et de paroles, on a employé un dernier moyen plus insidieux que tous les autres, et sur lequel on avait compté pour nous embarrasser; on nous a demandé cette preuve à nous-mêmes, on l'a sollicité de nous dans l'intérêt de notre honneur, qui sortirait plus pur et plus triomphant, a-t-on dit, à la suite d'une enquête.

» D'abord, je n'admets pas, Messieurs, que M. Lehon ait besoin encore et aye jamais eu besoin d'aucune justification. Il n'y a de doute ici pour personne; l'espèce de requête que présentent les adversaires pour obtenir la preuve testimoniale, tous les calomnieux réduits aux abois, ont l'habitude de la présenter, parce qu'ils connaissent les hasards des enquêtes,

et qu'ils spéculent sur eux. Au surplus, je leur dis, en fait, avec d'autres adversaires, nous n'eussions pas contesté la preuve testimoniale, mais depuis quatre mois nous les avons vus à l'œuvre et nous savons de quoi ils sont capables; nous savons qui invente des calomnies comme celles pour lesquelles ils ont déjà été condamnés, qui fait soustraire des pièces chez ses adversaires, qui emploie ces honnêtes moyens que vous avez vu relativement aux graittages, pour faire de faux témoins; voilà notre motif de résistance à l'enquête.

» Au surplus, en fait de preuves, on ne peut pas aller plus loin que l'évidence et nous y sommes arrivés depuis long-temps.

» Que voyez-vous, en effet, Messieurs, dans M. Lehon, d'après tout ce qui vous a été dit et raconté, autre chose qu'un homme trop loyal, trop généreux, aux prises avec des hommes artificieux et sans probité, qui exploitent sa bonté et la foi que leurs ruses et leur hypocrisie avaient su lui inspirer, et puis, quand vint enfin le jour trop tardif, hélas! des refus d'argent, ils jettent le masque, se dressent contre lui, mordent la main qui leur a été tant de fois secourable, et font pire encore, essaient de la souiller en la montrant avide, âpre au gain, lorsqu'elle ne s'est ouverte qu'à des services.

» C'est là un spectacle à navrer et affecter presque tous les cœurs droits et honnêtes; il ne fallait pas faire le bien; il sortirait de cette cause une bien triste leçon; tout cela voudrait dire: Vivez pour vous-même, soyez égoïstes, hommes personnels, car c'est à ceux là seulement que le repos et le bonheur a été promis; n'ayez pas de dévouement, ne rendez pas de services, ils sont une source d'embarras et de malheurs, ils cachent des embûches; à l'orphelin sans asile, jetez-lui, si vous le voulez, une dédaigneuse aumône de quelques sous; mais ne lui ouvrez pas votre maison, ne le revêtissez pas, ne le gardez pas à votre foyer, n'élevez pas son enfance, car un jour devenu homme, il pourra bien s'élever contre vous, vous amènera en justice pour vous dire: Soyez condamné à me reconnaître comme votre enfant; vous n'êtes pas seulement un bienfaiteur, vous êtes mon père, vous êtes ma mère. On n'a pas tant de pitié pour un étranger! cela n'est pas vraisemblable!

» Ne prétez pas votre argent, n'en prétez pas beaucoup surtout, car l'emprunteur s'emparera de votre facile générosité, viendrait vous dire un jour: Payez mes dettes, vous êtes mon créancier, vous êtes mon associé, on ne préte pas de pareilles sommes à un étranger!

» Eh! Messieurs, il n'y aurait pas eu besoin d'un moment de discussion si M. Lehon vous eût été connu comme à nous tous, qui l'aimons; ce n'est pas assez dire, qui le vénérons. Messieurs, c'est mon vieil ami de vingt ans, et vous avez pu le deviner aux émotions vives et profondes qui m'agitaient. J'ai partagé avec lui cette chambre d'étudiant où il y a tant de bonheur, parce qu'il y a tant d'ignorance de la méchanceté des hommes. Depuis ce temps, je l'ai vu, je dirais presque tous les jours de sa vie, eh bien! je vous l'atteste, je ne l'ai vu mériter qu'un reproche, celui d'être trop prompt à obli-ger. Il a fait des ingrats, beaucoup d'ingrats, sans se décourager de faire du bien. Il a embrassé la profession de notaire, comme on se fait prêtre, comme on se fait encore quelquefois avocat, par dévouement à l'humanité. Je vous dis-là, je le sais, une chose qui peut paraître fauleuse, et pourtant ce n'est que la pure vérité. Si c'est un délit de rendre des services; si cela vous fait traîner en justice, il est bien coupable, j'en connais peu qui le soient d'avantage! Mais lui homme de lucre, de gain, de spéculation honteuse, d'argent, et contre les devoirs et les lois de sa profession, non c'est impossible.... Vous avez fait là un abominable procès! »

Nous donnerons demain le plaidoyer de M. Dubois (le Nantes) pour les syndics de Lille et la réplique de M. Charles Ledru.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 22 avril.

COUPES DE BOIS. — ENCHÈRES. — ADJUDICATION. — ASSOCIATION SECRÈTE. — MANŒUVRES FRAUDEUSES. — Les Tribunaux correctionnels compétens pour réprimer les infractions aux dispositions de l'art. 22 du Code forestier et appliquer aux prévenus les peines prononcées tant par cet article que par l'art. 205 du même Code et l'art. 412 du Code pénal, le sont-ils de même pour prononcer la nullité de l'adjudication faite à bas prix par suite des manœuvres frauduleuses punies par lesdits articles? (Oui.)

Le 8 octobre dernier, il a été procédé administrativement à l'adjudication des coupes provenant des forêts communales de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines.

On remarqua, lors des enchères, que malgré le nombre assez grand des amateurs arrivés à cette occasion à Colmar, peu de mises furent faites. Bientôt on apprit que le jour mêmes adjudications, une réunion de tous ceux qui avaient eu le projet d'acquiescer des bois avait eu lieu peu d'instans avant que l'on se rendit à l'hôtel de la Préfecture; et que, dans cette réunion, il avait été convenu qu'on abandonnerait à quelques-uns des amateurs, afin d'obtenir à plus bas prix, le soin de se rendre adjudicataires, et qu'ensuite on ferait, soit une nouvelle répartition, soit une revente des lots adjugés par l'autorité, entre tous les aspirans, lesquels, par ce moyen, obtiendraient ou une part en nature, ou une somme déterminée provenant de la mieux value résultant de la revente.

L'association se forma d'après ces élémens et les conditions proposées furent acceptées.

Six coupes furent successivement mises en vente et adjugées aux sieurs Spiess, Labadie, Schlumberger, Maire et Thiriet.

Quelques jours après le 14 du même mois d'octobre, une réunion des associés, au nombre de 18, eut lieu à Sainte-Marie-aux-Mines, à l'auberge du nommé Dozion. A la suite du repas pris en commun, on procéda à la revente des coupes. Elles produisirent, selon les dires de plusieurs témoins, un bénéfice de 6,470 fr. dont le partage eut lieu entre les sociétaires, mais, à ce qu'il paraît, d'une manière inégale. C'est vraisemblablement à cette répartition inégale que l'on doit la découverte de la fraude qui fut pratiquée dans cette circonstance.

L'autorité judiciaire ayant été informée des faits, une instruction fut formalisée par suite de laquelle les cinq dénommés ci-dessus et trois autres les sieurs Jaeger, Rouvé et Didion ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Colmar, sous la prévention d'avoir formé une association secrète et fait emploi de manœuvres tendantes à nuire à l'enchère tenue à la préfecture du Haut-Rhin, le 8 octobre dernier, concernant des bois communaux de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines, association et manœuvres employées dans le but d'obtenir les bois à plus bas prix; et 2° d'avoir, par des promesses, écarté des enchérisseurs.

A l'audience du 11 janvier, le ministère public conclut à l'application des art. 412 du Code pénal et 22 du Code forestier; et les prévenus demandèrent à être renvoyés des poursuites.

La cause continuée au 14, le Tribunal rendit à cette date un jugement qui déclara les prévenus atteints et convaincus du délit qui leur est reproché, pour réparation de quoi les condamna chacun à une amende de 100 fr. et aux dépens solidairement: « ce faisant, et prononçant suivant le prescrit de l'art. 22 du Code forestier, déclara les adjudications dont il s'agit au procès nulles; ordonna en conséquence la dénonciation du jugement à M. le préfet du Haut-Rhin, à telles fins que de droit. »

Le 23 janvier, par acte reçu au greffe, M. le procureur du Roi déclara interjetter appel.

Le lendemain, les prévenus firent de semblables déclarations. L'appel du ministère public tendait à l'infirmité du jugement, en ce que, par icelui la nullité des adjudications avait été prononcée. Selon M. l'avocat-général, l'autorité judiciaire était incompétente pour cela, et à l'administration seule appartenait le droit d'annuler un acte émané d'elle. Ce magistrat demandait en outre que l'amende édictée contre les prévenus fût portée au maximum au lieu du minimum qui avait été

appliqué. Les prévenus reproduisirent en appel les moyens de défense présentés devant les premiers juges.

Statuant sur les appels respectivement émis, la Cour royale, par arrêt du 22 février, « a mis l'appellation et ce dont appel au néant, en ce que les premiers juges ont annulé l'adjudication dont s'agit dans la cause; » emendant, dit et déclare qu'il n'y a lieu d'annuler ladite adjudication; » ordonne que le jugement dont appel sortira son plein et entier effet; » condamne les prévenus solidairement aux dépens, etc. »

Le procureur-général à la Cour royale de Colmar s'est pourvu contre cet arrêt.

Ce magistrat pense que cette Cour a méconnu la compétence de l'autorité judiciaire en abandonnant à l'administration le droit de prononcer la nullité ou le maintien des adjudications dont s'agit dans la cause.

S'il s'agissait d'une contestation civile, nul doute que la Cour royale ne se soit conformée aux véritables principes.

Il est en effet certain que les corps judiciaires ne peuvent s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs, dans le sens qu'ils n'ont aucun droit pour les modifier ou les infirmer.

Cette règle est établie par des lois incontestables.

Mais n'admet-elle aucune exception ?

D'après la teneur des art. 22 et 205 du Code forestier, il est décidé que toutes les fois qu'une adjudication de bois a été faite au profit d'individus qui, au mépris des dispositions que ces mêmes articles rappellent, ont nu ou porté obstacle, par des manœuvres illicites, à la liberté des enchères, elle doit être déclarée nulle et les adjudicataires condamnés en outre à des peines qui sont rappelées dans l'art. 412 du Code pénal.

Ainsi c'est comme pénalité que la loi prononce dans ce cas la nullité des ventes.

Or, en thèse générale, la seule autorité à laquelle la loi a confié le droit d'appliquer des peines est l'autorité judiciaire.

En matière forestière notamment, la compétence des Tribunaux correctionnels, quant à la répression par voie de pénalité, est à l'abri de toute controverse.

Les art. 179 et 182 du Code d'instruction criminelle sont formels.

Il résulte de leur teneur que l'action en répression des délits de cette espèce, appartient cumulativement aux agents de l'administration et au ministère public; et pour lever toute incertitude, s'il pouvait y en avoir, le législateur a rappelé ces règles dans les art. 159 et 171 du Code forestier; il ajoute même dans ce dernier article que les Tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour ces sortes d'affaires.

Le fait reproché aux prévenus est une infraction aux dispositions de l'art. 22 du Code forestier. En d'autres termes, c'est un délit forestier d'une espèce particulière, qui, d'après ce qui a été dit précédemment, ne pouvait être réprimé que par le Tribunal correctionnel en première instance, et par la Cour royale en cas d'appel, et qui devait l'être par l'application des pénalités édictées par les art. 412 du Code pénal, 22 et 205 du Code forestier. Et comme au nombre des pénalités prononcées par ces dispositions se trouve l'annulation des adjudications toutes les fois qu'elles ont été faites en faveur de l'un ou de plusieurs des individus convaincus d'avoir pratiqué des manœuvres répréhensibles par le législateur, il est difficile de se rendre raison de la distinction faite par la Cour de Colmar quant à la compétence de l'autorité judiciaire pour l'application des pénalités.

L'art. 22 du Code forestier s'exprime impérativement; il dit : *L'adjudication sera déclarée nulle.*

Ainsi, nulle équivoque possible.

Cette disposition impose l'obligation de prononcer la nullité.

Mais, dit la Cour royale, « aucune demande n'a été formée devant les premiers juges pour faire prononcer la nullité de l'adjudication, dès-lors il n'y avait pas lieu de la prononcer; qu'on le devait d'autant moins qu'il s'agissait d'un procès-verbal d'adjudication fait devant M. le préfet du Haut-Rhin; que la nullité ne pouvait être demandée que par l'administration forestière et prononcée que par voie administrative; »

Que l'examen de la question de fait de savoir s'il y a eu réellement une association secrète dans le sens prévu par l'art. 22 du Code forestier est entièrement indépendant de la nullité de l'adjudication; que la culpabilité imputée aux prévenus ne peut être appréciée et jugée que par l'autorité judiciaire. »

Il est vrai qu'en première instance le ministère public n'a pas demandé littéralement l'annulation des adjudications; mais, en concluant comme il l'a fait, à l'application des art. 412 du Code pénal et 22 du Code forestier, il avait suffisamment indiqué qu'il s'agissait d'une application intégrale de ce dernier article et non d'une application partielle seulement.

Mais alors même qu'il serait vrai que le ministère public n'eût pas conclu assez explicitement à l'annulation des adjudications faites frauduleusement, ou que même il eût donné lieu, par sa manière d'agir, à l'erreur que s'est appropriée la Cour royale, cette omission ou cette erreur seraient indifférentes par le motif que la nullité dont la loi frappe de tels actes est une de ces nullités substantielles absolues, d'ordre public qui doivent être proclamées d'office en l'absence même de toutes conclusions ou réquisitions, ou celles que soient ces conclusions ou réquisitions.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une association illicite, formée dans le but d'obtenir à bas prix et à l'aide de manœuvres coupables l'adjudication des bois que l'administration était chargée de vendre.

En d'autres termes, il s'agissait d'une de ces conventions que les articles 6, 1133 et 1172 du Code civil frappent de nullité comme étant contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

Or, le fait de l'association illicite a été constaté.

Les manœuvres coupables ont été prouvées.

Enfin les prévenus ont été condamnés à raison de ces faits, et pourtant il faudrait dans le système consacré par l'arrêt attaqué laisser subsister l'adjudication qui a été la conséquence, le complément du méfait, c'est-à-dire assurer aux délinquants le bénéfice de leur criminelle entreprise, parce que l'administration forestière n'a pas demandé l'annulation de cette adjudication, et surtout parce qu'elle ne l'a pas demandé à l'autorité administrative qui seule pouvait la prononcer. Cette conséquence est inadmissible, elle ne peut être accueillie; il en résulterait que dans toute contestation semblable, il faudrait saisir à la fois l'autorité judiciaire et l'autorité administrative de la connaissance des faits :

La première, pour constater juridiquement l'existence de l'association défendue, l'emploi des manœuvres illicites, et faire appliquer les pénalités édictées jusqu'à l'annulation des adjudications exclusivement.

Et la seconde, pour obtenir cette annulation.

Ce concours simultané ou successif de deux autorités différentes, dont les attributions sont si distinctes, ce concours pour la répression du même fait, serait une chose à la fois bizarre, insolite et, de plus, en contradiction manifeste avec les règles les plus élémentaires en matière de procédure.

Sur les moyens présentés à l'appui du pourvoi dont s'agit, la Cour a statué en ces termes :

« Qui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions; »

« Vu les articles 22, 159 et 205 du Code forestier, ainsi que l'art. 412 du Code pénal; »

« Statuant sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Colmar; »

« Attendu, en fait, que par l'arrêt attaqué Thiriet et consorts ont été reconnus coupables d'association secrète à l'égard d'enchères de bois communaux, et d'avoir par des manœuvres écarté de ces enchères des amateurs pour obtenir à leur association et à eux seuls l'adjudication des coupes, ce qui constituait le délit prévu par l'art. 22 du Code forestier et puni des peines établies en l'art. 412 du Code pénal; »

« Attendu que la citation donnée aux prévenues comprenait, soit expressément, soit virtuellement, la demande d'application des peines prononcées par la loi en cas de conviction; que c'est dans ce sens qu'a conclu à l'audience l'organe du ministère public; qu'ainsi la justice devait prononcer toutes les pénalités établies par les art. 22 et 412 combinés du Code forestier et du Code pénal; »

« Attendu, en droit, que la nullité des adjudications prononcées en faveur de l'association secrète et frauduleuse est une partie de la peine dudit art. 22, et n'est d'ailleurs que la conséquence des principes du droit commun en matière de conventions; (Art. 1109 et 1116 du Code civil.) »

« Attendu que s'il n'appartient qu'à l'administration d'interpréter les actes émanés d'elle, et de prononcer sur la validité des formes adminis-

tratives qui ont précédé et accompagné les adjudications ainsi que sur la faculté qu'ont les enchérisseurs de s'associer au nombre limité fixé par les clauses du cahier des charges, il n'appartient d'un autre côté qu'aux Tribunaux de prononcer sur le dol, la fraude et les délits spécifiés par les lois, d'annuler les conventions qui en sont le résultat, et de statuer sur les réparations civiles;

« Attendu qu'évidemment le texte et l'esprit de l'art. 22 du Code forestier ont, par une disposition impérative, attribué aux Tribunaux saisis de la poursuite le devoir de prononcer la nullité des adjudications qui n'ont été obtenues que par des manœuvres coupables, de même que l'art. 205 du même Code leur a donné le droit de statuer sur les dommages-intérêts et sur les restitutions légales, sans exiger le concours de l'autorité administrative; »

« Attendu que, lorsqu'il s'agit de délits qualifiés intéressant la morale publique et la société, le concours de l'administration forestière n'est pas nécessaire à l'action de la vindicte publique, d'après l'art. 159 du Code forestier; »

« Qu'ainsi, en déchargeant les prévenus de la partie de la condamnation portée contre eux par les premiers juges, au chef qui déclare nulle l'adjudication prononcée à leur profit à la préfecture du Haut-Rhin, l'arrêt attaqué a fait une fautive application des principes qui séparent les fonctions de l'autorité administrative des fonctions judiciaires, a méconnu sa propre compétence et formellement violé la disposition finale de l'art. 22 du Code forestier; »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 22 février 1837 par la Cour royale de Colmar (chambre des appels de police correctionnelle); et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur l'appel du ministère public et des prévenus, les renvoie avec les pièces de la procédure devant la Cour royale de Besançon (chambre des appels de police correctionnelle), à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR ROYALE DE BASTIA (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 avril 1837.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE. — VIOLENCES ET TUMULTE. — EMPÊCHEMENT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — QUESTION NEUVE. — La peine de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible que l'art. 109 du Code pénal prononce, en même temps que l'emprisonnement, contre l'individu qui, par des voies de fait, a empêché des électeurs d'exercer leurs droits civiques, peut-elle être écartée par l'admission des circonstances atténuantes? (Art. 109 et 463 du Code pénal.)

L'assemblée électorale, formé des deux cantons de Bonifacio et Porto-Vecchio, avait été convoquée pour la nomination d'un membre du Conseil général. Les électeurs se réunirent à Bonifacio le 27 novembre 1836. Les candidats étaient le sieur Camille Rocca-serra, de Porto-Vecchio, juge-de-peace, homme riche et honorable, dont l'élection paraissait assurée, et le sieur Jérôme Rocca-serra, de Sartène. Les opérations commencèrent. Le bureau ayant rayé de la liste quatre électeurs partisans de Camille, et admis à voter deux électeurs suppléants partisans de Jérôme, de nombreuses réclamations s'élevèrent et un vif mécontentement se manifesta dans l'assemblée. On procéda au dépouillement du scrutin. Le premier bulletin portait : *Camillo Rocca-serra, proprietario della Pietra-Bianca*. Il était difficile de ne pas reconnaître dans cette énonciation une désignation positive du sieur Camille Rocca-serra, qui possède un domaine dit la *Pietra-Bianca*. Cependant, le bureau annula le bulletin, comme portant le nom d'un personnage inconnu. A peine cette décision est-elle proclamée que l'irritation des esprits est à son comble. Le sieur Jean-André Candeli, adjoint de Porto-Vecchio, s'élance vers la table où siégeait le bureau, saisit avec violence l'urne qui renfermait le scrutin; elle est renversée et tombe sur le parquet; les bulletins sont dispersés, les opérations de l'élection interrompues; le tumulte règne dans la salle; la force armée intervient et l'assemblée se sépare en désordre.

C'est à l'occasion et par suite de ces faits que le sieur Candeli fut condamné à un mois de prison par le Tribunal correctionnel de Sartène, qui reconnut qu'il existait en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, et l'affranchit de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, portée par l'art. 109 du Code pénal. Le prévenu et le procureur du Roi avaient appelé de ce jugement.

M. Capelle, conseiller, a fait le rapport de l'affaire. Il a principalement examiné la question de droit, et développé à l'appui de l'opinion du Tribunal de Sartène, les motifs qu'on retrouve dans l'arrêt ci-après.

M^e Suzzoni a présenté la défense de Candeli. Il s'est rapporté, quant au point de droit, aux moyens qui venaient d'être lumineusement discutés.

M. Bertora, avocat-général, a soutenu avec talent la thèse contraire et cherché à établir par la force du raisonnement, par le texte de la loi et par l'autorité de plusieurs arrêts, que l'interdiction des droits civiques mentionnés dans l'article 109, aurait dû être prononcée contre Candeli, nonobstant l'application de l'article 463.

Dans l'opinion de M. l'avocat-général, l'article 463 du Code pénal a fixé d'une manière précise l'échelle de réduction applicable à chaque peine. Dans cette nomenclature n'est pas comprise l'interdiction des droits définis par l'article 42, d'où il suit que cette peine ne saurait être réglée ni modifiée par ledit article 463, et à plus forte raison elle ne pourrait être supprimée par les magistrats chargés de l'appliquer. A la vérité, la Cour de cassation, contrairement à divers arrêts de Cours royales, et à sa propre jurisprudence, a, par son arrêt du 2 janvier 1836, étendu ce pouvoir à la surveillance prononcée par l'article 58, dans le cas de récidive; mais il convient de remarquer, malgré la généralité des motifs de cet arrêt, que la peine de la récidive est déclarée expressément réductible par l'article 463, et que la surveillance, qui paraît ordonnée d'une manière impérative, n'est, en réalité, qu'accessoire, et ne peut avoir lieu qu'à la suite de la peine principale. Mais en serait-il de même lorsque, comme dans l'espèce, l'interdiction du droit d'être électeur et éligible, est prononcée par l'article 109, comme peine principale et indépendante de l'emprisonnement qui l'accompagne? Assurément non: dans ce cas et autres semblables, cette peine, ainsi que la surveillance, conserve un caractère spécial tiré de la nature même du délit, elle tient en quelque sorte de l'essence même de la loi; ce sont là des mesures préventives et de police, à l'égard desquelles le législateur n'a pas voulu désarmer la société de ces garanties qu'il a jugées indispensables et ordonnées d'une manière absolue. Ces principes ont été consacrés par deux arrêts de la Cour de cassation des 21 mars 1823 et novembre 1835, en matière de vagabondage. Si dans l'article 463 le législateur a déclaré réductibles toutes les peines, entre autres la dégradation civique qui comprend des peines analogues à celle dont il est question, c'est une raison de penser qu'il a refusé de réduire les peines dont il ne parle pas; *inclusio unius est exclusio alterius*. Toutes ces considérations expliquent le silence de la loi; et, en présence d'un texte formel, il ne saurait y avoir place au doute ni à l'interprétation.

Ces motifs ont déterminé M. l'avocat-général à soutenir l'appel du procureur du Roi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, en droit, que la loi du 28 avril 1832 en organisant le système des circonstances atténuantes, a voulu qu'il s'étendit à tous les cas et que, dans l'application de toutes les peines temporaires, il fût permis aux juges d'exercer le pouvoir modérateur qui leur est attribué par l'article 463 du Code de procédure; — que tel est l'esprit de cette loi qui a eu pour but, suivant les expressions du rapporteur de la commission, d'introduire dans chaque accusation un droit absolu d'atténuer le crime ou la peine; — que ce droit, qui est écrit également dans l'article 463, 2^e alinéa, du Code pénal, embrasse et domine, dans sa généralité, toutes les dispositions du Code, non seulement en matière criminelle, mais en matière correctionnelle et de simple police; »

« Attendu, et d'après les considérations qui précèdent que, si l'art. 463 est muet en ce que touche la peine de l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, on doit suppléer à son silence par une interprétation conforme aux principes ci-dessus énoncés; »

« Qu'il serait étrange, en effet, que la loi eût rangé la peine dont il s'agit dans une classe à part, en dehors du système général de gradation pénale et formant une exception presque unique à la règle commune établie par l'article 463 précité; »

« Qu'on est amené, au contraire à penser que cette peine se trouvant presque toujours portée par le code à la suite d'une autre peine, le législateur a pu la considérer comme un accessoire, une aggravation de la condamnation qui la précède, et dès-lors autoriser les Tribunaux à ne la point prononcer toutes les fois qu'ils croient devoir tempérer la rigueur de la peine principale; »

« Attendu que de la doctrine opposée il résulterait, que dans certains cas, la condamnation serait nécessairement disproportionnée avec le délit; qu'une peine de simple police emporterait la privation des droits civiques, civils et de famille; qu'un homme que les Tribunaux auraient jugé digne de toute leur indulgence et qui n'aurait, suivant l'appréciation des circonstances, commis, pour ainsi dire, qu'une faute légère, se trouverait, par un effet de la loi, frappé, durant cinq ans au moins, dans ses droits les plus précieux; repoussé de la société civile et politique, dégradé dans l'opinion et flétri en quelque sorte aux yeux de ses concitoyens; »

« Attendu qu'il serait objecté vainement que l'interdiction du droit de voter et d'être éligible est ici une peine spéciale, inhérente à la nature du délit prévu par l'art. 109, et que la disposition de cet article est conçue en termes impératifs et absolus; qu'à cela on peut, en citant des cas analogues, répondre contre la première objection, que la dégradation civique est aussi une peine spéciale et inhérente à la nature de certains crimes, et cependant l'art. 463 donne aux Cours d'assises la faculté de substituer, s'il y a lieu, à cette peine celle de l'emprisonnement; contre la deuxième objection, que l'art. 374, en matière de calomnie, aujourd'hui abrogé, prononçait en termes impératifs l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42; que l'art. 58, sur la récidive, prononce de même le renvoi sous la surveillance de la haute police, et cependant la Cour suprême (arrêts du 25 mars 1813 et du 2 janvier 1836, chamb. réun.), a décidé que, dans ces deux cas, l'admission des circonstances atténuantes permettait aux juges d'écarter l'interdiction et la surveillance; »

« Attendu que, s'il s'élevait des doutes sur la question, il faudrait toujours l'interpréter dans un sens favorable au prévenu; »

« Attendu, en fait, que si le prévenu s'est rendu coupable du délit qui lui est imputé, il a agi néanmoins dans des circonstances qui, sans justifier sa conduite, sont de nature à atténuer beaucoup sa culpabilité; »

« Réduit l'emprisonnement prononcé contre Candeli à trois jours, et le condamne aux frais; ordonne, etc. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BASTIA, 4 mai. — Les assises du deuxième trimestre de 1837 s'ouvriront à Bastia le 8 mai, sous la présidence de M. Capelle, conseiller. La Cour aura à juger quinze affaires. Au nombre des accusations dont l'examen sera soumis au jury, on en compte deux pour crime d'assassinat, une pour tentative d'assassinat, quatre pour meurtre, une pour tentative de meurtre, une pour infanticide, trois pour blessures graves.

PARIS, 10 MAI.

Aujourd'hui la première chambre du Tribunal présidée par M. de Belleyme a reçu le serment, de M. Francis Masson, nommé avoué près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Masson son père, doyen de la compagnie des avoués. Le récipiendaire était assisté de son père et de M. Smith, président de la chambre des avoués. Après la prestation de serment, M. le président de Belleyme, s'est adressé à M. Masson fils en ces termes :

« Je vous félicite, Monsieur, de vous présenter sous des auspices aussi honorables. M. Masson emporte dans sa retraite une considération méritée, l'affection de ses clients, et l'estime profonde de tous les magistrats. Mais elle excite les justes regrets de sa compagnie et du Tribunal. Ces regrets, cependant, sont diminués par votre admission, parce que je sais personnellement que vous suivez les bons exemples et les sages conseils que votre père a constamment donnés à ses confrères pendant sa longue et honorable carrière. »

Cette allocution prononcée d'une voix émue a excité dans tout l'auditoire et notamment sur les bancs du barreau, un vif mouvement d'approbation et de sympathie.

Les avocats et les avoués présents à l'audience se pressent autour de M. Masson qui se retire, après avoir salué profondément le Tribunal, et en témoignant, par son émotion, de la vive reconnaissance que ce juste hommage rendu à toute sa vie lui fait éprouver.

— Par ordonnance royale en date du 8 mai sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Duval (Raoul), procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Péronne, en remplacement de M. Duval, père, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Fouet, président du Tribunal de première instance de Dieppe, en remplacement de M. Gargnier du Bourgneuf, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Nepveu, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Evreux, en remplacement de M. Rouzeau, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Bienaymé, juge au siège de Melun, en remplacement de M. Bernard de Mauchamps, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Lagrenée, juge au siège de Meaux, en remplacement de M. Bienaymé, nommé juge au Tribunal de Versailles.

Juge au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Rougeron, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Lagrenée, nommé juge au Tribunal de Melun.

Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Désoudin, substitut du procureur du Roi près le siège de Sarreguemines en remplacement de M. Delahaut, décédé.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Chonet de Bollemont (Charles-François-Léopold), avocat à Metz, en remplacement de M. Désoudin, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Guibail, substitut près le siège de Cusset, en rem-

placement de M. Fournier, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Montluçon; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Delsuc-Desrosiers, substitut près le siège de Montluçon, en remplacement de M. Guibail, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Moulins; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Fournier, substitut du procureur du Roi près le siège de Moulins, en remplacement de M. Delsuc-Desrosiers, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Cusset; Juge-suppléant au Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Damné-Saint-Laurent (Adolphe), ancien substitut au siège de Saint-Calais, en remplacement de M. Berruyer, démissionnaire; Juge-de-peace du canton de Senes, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Raynard (Pierre-Joseph-Casimir), suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement de Castellane, en remplacement de M. Castellan, nommé juge-de-peace du canton de Barrême; Juge-de-peace du canton de Fontaine, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Tripone (Alexandre-Hyacinthe), propriétaire, ancien juge au Tribunal de commerce de Belfort, en remplacement de M. Chrauffou, nommé juge-de-peace du canton de Cernay;

Juge de paix du canton de Noailles, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Pelletier (Hector-Amédée-Chaumont), en remplacement de M. Lesbroussart, démissionnaire; — M. le conseiller Poulter a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui devront être jugés sous sa présidence pendant le cours de la deuxième session de mai 1837. Voici la liste des principales affaires: Le 16 et le 17 mai seront consacrés à juger des affaires de vols commis la nuit à l'aide de fausses clés dans des maisons habitées. Le 18 comparaitra Vaillant, accusé de banqueroute frauduleuse; le 19, Riquier, accusé de faux en écriture privée; le 23, Mongin et Desvareilles, accusés de menaces d'incendie sous condition; le 24, Michaut, prévenu d'offenses envers la personne du Roi; le 26, André, accusé de faux en écriture privée et d'abus de confiance, et le même jour Leconte, prévenu d'avoir exposé des signes propres à troubler la paix publique; le 29 et le 30, Dujardin et Fournet, accusés de faux en écriture de commerce. C'est ce même Fournet qui a été condamné par la Cour d'assises pour un vol considérable commis au préjudice de ses maîtres, et qui, pour échapper

aux investigations de la police, se faisait appeler le baron Gustave de Boncourt. Enfin, le mercredi 31 mai, comparaitront Derodé, Foveau, Leclerc, Hurltel et Millet, accusés de vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée. — Aujourd'hui, M. Charles Ledru se rendait à Passy en cabriolet. Le cheval, effrayé, s'est emporté et M. Ledru a été précipité sur un tas de pierres qui bordent la route. Nous sommes heureux d'annoncer que cet accident n'aura aucunes suites fâcheuses, quoique les blessures que s'est faites M. Ledru n'aient pas permis de le transporter à Paris. — M. Philippon nous adresse la lettre suivante: « M. le directeur: » Je ne voudrais pas aggraver la position de M. Commerson; mais je dois à la vérité de dire que Monsieur n'a jamais écrit une ligne dans le Charivari, ni dans la Caricature, et qu'il n'a jamais appartenu à la collaboration de ces journaux à quelque titre que ce soit. » Vous m'obligerez beaucoup, Monsieur, si vous voulez bien publier cette lettre. » Agréé, » CH. PHILIPPON. »

Lundi 15 mai, sera mise en vente chez FOURNIER AINÉ, rue de Seine, 16, la première livraison (3 volumes) des MÉMOIRES DU GÉNÉRAL LAFAYETTE, LAISSÉS PAR LUI ET PUBLIÉS PAR SA FAMILLE. Cet important ouvrage historique formera 6 forts volumes in-8° du prix de 8 fr. chacun.

FABLES DE LA FONTAINE. ILLUSTRATIONS DE GRANDVILLE. ŒUVRES DE BÉRANGER.

2 vol. grand in-8°; encadrements, frises, lettres ornées, 120 grands sujets à part. | 3 volumes grand in-8°; 120 grands sujets à part, frises, portrait, fac simile. 40 LIVRAISONS A 50 CENTIMES. | 80 LIVRAISONS A 30 CENTIMES. Sur Chine, 70 cent. — Une livraison tous les mercredis. — Seize sont en vente, | Sur Chine, 40 cent. — Une ou deux livraisons le mercredi. — Dix-sept sont en vente. Chez H. FOURNIER aîné, rue de Seine, 16; PERROTIN, place de la Bourse, 1: éditeurs de L'ÉNEIDE, traduite en vers par BARTHÉLEMY.

On souscrit à Paris, chez M. GAVARD, éditeur, rue du Marché-St-Honoré, 4; et chez MM. TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, 17. Et pour l'édition à 50 centimes, chez BOURDIN, au dépôt central, rue de Seine-Saint-Germain, 16.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION: Trois éditions sont faites simultanément: 1° Une édition de luxe, sur papier de Chine, avec texte orné de gravures sur bois très ornés, imprim. grand in-folio. Chacune des livraisons portera le numéro dans lequel les planches auront été tirées. PRIX DE LA LIVRAISON, 5 FR. — 2° Une édition sur 1/2 feuille de Jésus-vél. satiné avec texte. PRIX DE LA LIVRAISON, 2 FR. 50 C. — 3° Une édition in-8. de grand-rain satiné avec texte. PRIX DE LA LIVRAISON, 50 C. au lieu de 75 c. (Affranchir.) On expédiera pour les départements par huit livraisons à la fois, afin d'éviter le froissement des gravures.

En vente la deuxième livraison des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES,

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI ET DÉDIÉES A S. M. LA REINE DES FRANÇAIS. PAR M. GAVARD, INVENTEUR DU DIAGRAPHE, ÉDITEUR ET PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE. Avec un Texte explicatif et une Histoire du Palais de Versailles, par JULES JANIN.

UNE LIVRAISON PAR SEMAINE. La 2e livraison contient le plan du premier étage, deux batailles par Beyer, deux statues par Rubier, deux portraits en pied par Biondi. — Vignettes sur bois: Portrait de Louis XIII et Traité de Ratisbonne, par Lacoste; deux grands ornements, par Porret et Laing; l'Écuyer de Louis XIV, par Beneworth. La 3e livraison contiendra le plafond de la Salle de la Guerre, un portrait par Calamata, Joubert à Rivoli par Beyer, deux connétables par Quevedo. — Vignettes sur bois: Bénitier de Louis XIV, par Beneworth; une Console, par Porret; Trophées de la galerie des Glaces, par Gowland; deux Trophées de la salle du Sacre, par Laing et Gowland.

NOUVEAU COSMÉTIQUE BREVETÉ

De M^{me} DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Supérieur aux poudres, il ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (On garantit l'effet.) On peut se faire épiler. — L'épilatoire en poudre, 6 fr. — L'EAU CIRCASSIENNE, approuvée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans inconvénient. — POMMADE qui les fait croître. — CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION-PÂTE PECTORALE DE MOU DE VEAU

De DÉGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, au coin de celle du 29 Juillet, à Paris. Autorisée par le Gouvernement et par Ordonnance spéciale du Roi. Les nombreuses expériences faites dans les hôpitaux de Paris ont établi d'une manière authentique et incontestable l'efficacité de cette Pâte pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHÈMES, ENROUEMENTS et TOUTES AFFECTIONS DE POITRINE. Elle est employée avec le plus grand succès contre la GRIPE qui laisse toujours après elle des irritations de poitrine, de la gorge et des bronches avec des TOUX OPINIÂTRES.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Entre les soussignés Nicolas-Auguste TRUFEY, bijoutier, demeurant r. des Colonnes, 7, et Louis-Auguste BOSSON, bijoutier, demeurant rue Vivienne, 22, et François ROZET, bijoutier, demeurant rue Rameau, 11, associés pour une entreprise de commission en bijouterie, par acte de société en date du 25 avril 1835, a été convenu ce qui suit: A dater du 1^{er} janvier 1837, les soussignés renoncent à la commission en bijouterie et déclarent s'en tenir à la fabrication dont le siège est situé rue Vivienne, 22.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e LEGENDRE, AVOCAT-Agréé, rue Coq-Héron, 8. Du 10 mai 1837.

Vente par M. Jean-Baptiste Roy à M. Victor-Nicolas Buisset, d'un fonds de commerce de marchand de vin, sis à Paris, rue Montmartre, 79, moyennant le prix de 7,500 fr., payables comptant; les personnes intéressées à former opposition, sont invitées à les faire signifier dans les dix jours à M. Buisset, en son domicile, passage Tivoli, 22.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{es} Thifaine Desauneux et Gambier, le 6 juin 1837, à midi, des immeubles ci-après désignés, dépendans de la succession de M. le baron Dubois, savoir:

1^{er} lot. Une MAISON avec jardin derrière, rue Monsieur-le-Prince, 12, à l'enseigne de cette rue et de celle Voltaire; superficie, 278 toises environ. 2^e lot. Une MAISON en pierres de taille, rue des Saints-Pères, 53.

3^e lot. Une MAISON aussi en pierres de taille, rue Taranne, 20. 4^e lot. Une MAISON avec cour et jardin, rue Saint-Honoré, 340, avec emplacement propre à recevoir des constructions; superficie totale, 206 toises. 5^e lot. Et les TERRES et DOMAINE de Durbois, situés commune de Billancettes, canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loire), consistant en une ferme contenant 285 arpens de terre labourable, 18 arpens de pâtures et 100 arpens 13 perches environ de bois.

Sur la mise à prix, savoir: Pour le 1^{er} lot, de 120,000 Pour le 2^e lot, de 100,000 Pour le 3^e lot, de 130,000 Pour le 4^e lot, de 200,000 Et pour le 5^e lot, de 295,000 On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes S'adresser pour les renseignements. 1^o à M^e Thifaine Desauneux, notaire, rue de Ménars, 8. 2^o Et à M^e Gambier, aussi notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 13 mai 1837, à midi. Consistant en comptoir de md de vins, série de mesures, tables, et autres objets. Au compt. Le mercredi 17 mai 1837, à midi. Consistant en tables d'acajou, buffets, chaises, bureau, rideaux, et autres objets. Au cpt. Consistant en piano en acajou, pendule, tables, fauteuils, chaises, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

VENTE de la terre de MONCEAU, d'origine

patrimoniaire, située à Monceau-sur-Sambre, district de Charleroy, province de Hainaut, en Belgique.

Cette belle propriété provient de la succession de feu M. le prince DE GAVRE. Sa contenance est de 497 hectares, dont 235 sont boisés en coupes réglées. Sa situation pittoresque est en même temps très avantageuse, vu la facilité des communications: elle se trouve entre Charleroy et Fontaine-l'Évêque, sur la chaussée de Charleroy à Mons, à proximité de la Sambre et du canal de Charleroy.

La vente préparatoire est fixée au 15 mai 1837 et la définitive au 25 juin suivant. Cette terre se vend en 28 lots; à la dernière séance les lots seront réunis et offerts en masse.

Les cahiers des charges, plans et titres, sont déposés chez M. Lancelot, receveur de M^{me} la comtesse d'Égyer, à Monceau-sur-Sambre, où les amateurs peuvent en prendre communication ou s'adresser par écrit.

A vendre à l'amiable, une belle propriété située dans la Brie, à douze lieues de Paris, département de Seine-et-Marne, bordée par une grande route attenant à un village, dans une belle position à un côté, et traversée par une rivière. Elle consiste en un château, parc et vastes dépendances, deux fermes, un moulin à eau, des bois et remises pour la chasse, d'un produit de 21,000 fr. S'adresser à M^e Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5.

AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier. L'on trouve des redingotes parfaitement confectionnées à 60, 70 fr. et au-dessus; des habits en draps de Louviers extrafins de 70 à 80 fr., ce qui se fait de plus beau 90 fr. Grand choix d'étoffes d'été pour gilets et pantalons.



NOUVEAUX APPAREILS DE CHEVALIER, pour prendre chez soi des douches, fumigation et bains de vapeur généraux. Prix: de 15 à 45 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Aff.)



SIGNATURE SUR chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

Parfumeur, rue Richelieu, 93.



Le succès immense et toujours croissant de cette pâte de toilette est dû à sa supériorité reconnue pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures; 4 fr. le pot.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 11 mai.

Gobillard, brasseur, vérification. Garzend, md de vins, délibération. Marchand, commissionnaire en marchandises, concordat. Succession Lefèvre, entrepreneur gravateur, id. Delanno, négociant en vins, clôture. Piochelle, fabricant de chocolats, id. Laubier, ancien messagiste, id. Vonoven de Beaulieu, négociant, vérification. Carlin, dit Constant, ancien tapissier, concordat. Amanton frères, négociants, clôture. Lheureux, md cordier, id. Patey, md de vins (décédé), vérification. Routhier, fabricant de bijoux, id.

Du vendredi 12 mai.

Barré, ancien sellier, vérification. Levy, sellier, syndicat. Planchette, md de vins, id. Rety, md de vins, clôture. Danty, éditeur de gravures, id. Comminges, horloger, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mal.	Heures.
Bordon, md de bois, le	13	2
Fath et femme, tailleur, le	13	2
Kremer, ancien fabricant de fauteuils, le	13	3
Chemery (Amroise), md de vins, le	15	10
Gervais, ancien md tailleur, le	15	11
Dorollepot, md de meubles, le	15	11
Dame Dedeker, mercière, le	15	11
Bombarda, restaurateur, le	16	11
Lemaire, md boucher, le	16	11
Bervialle, maître maçon, le	16	2
Frémont, marchand, le	16	2
Cossart, md quincailler, le	17	3
Naquet, commissionnaire-courier en marchandises, le	18	3
Leclerc, mécanicien, le	19	1
Daulne, entrepreneur de peintures, le	19	1
Lepeltier, épicier, le	19	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 23 avril 1837.

Courtial et comp., négociants en dentelles, à Paris, rue Saint-Denis, 208. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

Du 8 mai 1837.

Fossé, négociant-filateur, à Paris, rue de la

Roquette, 100. — Juge-commissaire, M. Levalgneur; agent, M. Vateau, rue Saint-Roch-Poissonnière, 8.

Fleuret, tapissier à façon, à Paris, rue du Cadran, 44. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Tainne, ancien fabricant de joailleries, à Paris, rue Montmartre, 26. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, à Paris, rue Ste-Avoie, 32; elle marchande lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73. — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Du 9 mai 1837.

Roux, courtier, à Paris, quai Bourbon, 29, ile Saint-Louis. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Chaplain, marchand de fromages, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 49. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81.

Bloc, marchand de tulles et bonnettes, à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 7. — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Allard, rue de la Sourdière, 21.

Chapelle, marbrier, à Paris, rue Saint-Antoine, 145. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Couenne, faubourg St-Martin, 43.

Ligier fils, marchand de bois, à Saint-Denis, rue de Paris, 1. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 6.

DÉCÈS DU 9 MAI.

M. Klosé, rue Blanche, 32. — M. Thiébaud, rue du Roi-Doré, 6. — M^{me} Imbert, rue du Bouloir, 19. — M^{me} Darentière, rue Philippeaux, 24. — M^{me} Capelard, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 89. — M^{me} Labaye, rue Childebert, 1. — M^{me} Desax, née Clapazy, rue Hauteville, 11. — M. Chanlon, place du Palais-de-Justice, 6. — M. Monchoux, rue Royale-Saint-Martin, 29. — M^{me} Potentier, née Sivry, rue de Londres, 35. — M^{me} veuve Andrin, née Séguin, rue Ribouté, 2. — M. Bodin, député, rue Monthabor, 36. — M. Delabre, rue Saint-Honoré, 45. — M. Gignoux, rue de Lanery, 10.

BOURSE DU 10 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 1/2 comptant...	107 25	107 40	107 25	107 40
— Fin courant...	107 55	107 55	107 45	107 55
5 1/2 comptant...	78 90	78 90	78 80	78 90
— Fin courant...	79 57	79 57	78 95	79 5
R. de Napl. comp.	99 55	99 55	99 45	99 50
— Fin courant...	99 55	99 55	99 50	99 50

Bons du Trés. Janv. 3 1/2. Empr. rom ... 100 1/4 Act. de la Banq. 2412 50 (dét. act. 25 1/8) Obl. de la Ville. 1175 — Esp. — diff 9 — 4 Canaux. 1185 — pas. 5 7/8 Caisse hypoth. 805 — Empr. belge... 101 —